

VILLE DE SERAING**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 23 MAI 2022**

LE CONSEIL,

SÉANCE PUBLIQUE

OBJET N° 1 : Fonds de pension du personnel communal et des mandataires : adoption de la convention de gestion et du plan de financement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la délocalisation et, notamment, l'article L1122-30 ;

Vu sa décision n° 2 du 15 juin 2009 adoptant les termes de la convention ayant pour objet la gestion des pensions de ses mandataires ;

Vu sa décision n° 5 du 19 avril 2010 adoptant les termes de la convention ayant pour objet la gestion du fonds fermé destiné au financement des pensions du personnel communal non repris dans le cadre du transfert vers l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales ;

Vu sa décision n° 6 du 19 avril 2010 adoptant l'avenant à la convention ayant pour objet la gestion des pensions de ses mandataires ;

Vu sa délibération n° 6 du 15 février 2016 arrêtant, notamment, les termes de la nouvelle convention de gestion et le nouveau plan de financement des cantons fusionnés ;

Vu sa délibération n° 5 du 10 septembre 2018 marquant son accord sur les termes de l'avenant à la convention de gestion approuvé par le conseil d'administration d'Ogeo Fund en date du 25 mai 2018, en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

Vu sa délibération n° 4 du 14 décembre 2020 décidant de marquer son accord sur les termes de la convention de gestion entre Ogeo Fund et la Ville et le Centre public d'action sociale de SERAING, ainsi que ses annexes et le plan de financement ;

Vu sa délibération n° 27 du 13 décembre 2021 décidant de suivre l'orientation conseillée par Me VANDENBERGEN, à savoir une fusion du fonds fermé du personnel et du fonds fermé des mandataires ainsi qu'une internalisation des pensions pour les mandats ouverts après la législature 2012-2018 combinée avec un produit de financement flexible ;

Vu les projets de plan de financement et de convention de gestion, accompagnés de l'avis du responsable de la fonction actuarielle et des notes techniques transmis par Ogeo Fund en date du 5 avril 2022 ;

Vu l'analyse et les remarques conséquentes du 20 avril 2022 de Me VANDENBERGEN relatives aux différents projets ;

Vu le courrier du 2 mai 2022 émanant d'Ogeo Fund prenant en compte l'analyse de Maître VANDENBERGEN et proposant un projet de convention de gestion adapté ;

Attendu que ces projets doivent être soumis et adoptés par le conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 13 mai 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , de marquer son accord sur les termes de la convention de gestion et du plan de financement (ci-annexés), relatifs à la gestion du fonds du personnel et des mandataires de SERAING, tels que transmis par Ogeo Fund en date du 5 avril 2022.

OBJET N° 2: Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.a. RESA à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel et le courrier recommandé du 22 avril 2022 par lequel la s.a. RESA convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 25 mai 2022 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et des associations et, plus particulièrement, ses articles 7:1 et suivants relatifs aux sociétés anonymes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 13 janvier 2022 sous le n°0005665 ;

Vu sa délibération n° 6 du 29 avril 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain DECERF, Kamal AZZOUZ, Damien ROBERT, Laura CRAPANZANO et Déborah GERADON, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 13 mai 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 25 mai 2022 de la s.a. RESA :

1. Rapport de gestion 2021 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 ;
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du rapport de rémunération 2021 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 ;
8. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2021 ;
9. Pouvoirs,

TRANSMET

la présente délibération à la s.a. RESA.

OBJET N° 3 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 23 mars 2022 par lequel la s.c. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 et en transmet l'ordre du jour;

Vu le courriel du 6 avril 2022 par lequel elle en transmet les annexes ;

Vu le Code des sociétés des associations et, plus particulièrement, les articles 6:1 et suivants relatifs aux sociétés coopératives ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge le 13 décembre 2011 sous le numéro 0186791 et modifiés en dernier lieu le 13 décembre 2021 sous le numéro 0145048 ;

Vu sa délibération n° 8 du 14 octobre 2013 portant sur la prise de participation de la Ville de SERAING au capital de la s.c. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO), approuvée par arrêté du 20 novembre 2013 de M. le Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu sa délibération n° 8 du 25 février 2019 désignant en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mmes Patricia STASSEN, Julie GELDOF, MM. Nsumbu VUVU, Grégory NAISSE et Hervé NOEL ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 13 mai 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 de la s.c. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO).

OBJET N° 4 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 10 mai 2022 par lequel la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'Intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 16 juillet 2018, sous le n° 0110588 ;

Vu sa délibération n° 16 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite Intercommunale, MM. Alain DECERF, David REINA, Andrea DELL'OLIVO, Hervé NOEL et Mme Laura CRAPANZANO, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 13 mai 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votant étant de , l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2021
2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 7 mars 2022
3. Approbation du rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2021 des organes de gestion et de la Direction
5. Comptes annuels de l'exercice 2021 qui comprend :
 - a. Rapport d'activité
 - b. Rapport de gestion
 - c. Bilan, compte de résultats et l'annexe
 - d. Affectation du résultat
 - e. Rapport spécifique relatif aux participations financières
 - f. Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction
 - g. Rapport d'évaluation du Comité de rémunération
 - h. Rapport du commissaire
6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur
7. Décharge à donner aux Administrateurs
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises en vue de la certification des comptes annuels de l'AIDE pour les exercices sociaux 2022, 2023, 2024
9. Souscription au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.).

OBJET N° 5 : Proposition d'un candidat-administrateur à la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE en remplacement d'un administrateur démissionnaire.

Vu le courriel du 4 mai 2022, par lequel la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE informe la Ville de SERAING de la démission de Mme Christel DELIEGE de son mandat d'administrateur et sollicite du conseil communal que celui-ci propose un candidat-administrateur pour procéder à son remplacement ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable et, plus particulièrement, son Titre III, chapitre II, relatif aux sociétés de logement de service public, et, en particulier, ses articles 148 et suivants relatifs à leur conseil d'administration ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE tels que publiés aux Annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 25 juillet 2013 sous le numéro 0115963 et, plus particulièrement l'article 22 ;

Vu sa délibération n°4 du 20 mai 2019 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de cette société de logement de service public, Mme Kim HAEYEN et MM. Alain ONKELINX, François MATTINA, Eric VANBRABANT et Damien ROBERT ;

Vu sa délibération n°19 du 17 juin 2019 proposant Mmes Laura CRAPANZANO, Christel DELIEGE, Céline LEGA, MM. Eric VANBRABANT, Samuel RIZZO et Abdellah BERKOUAT, en qualité de candidats-administrateurs au sein de la société de logement de service public s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu qu'en raison de la démission de Mme Christel DELIEGE, il incombe au conseil communal de proposer un candidat-administrateur appartenant au même groupe politique que cette dernière, en respect de l'application de la clé d'Hondt et de l'accord supralocal précédemment intervenu ;

Attendu que la pratique démontre qu'il est opportun de maintenir les mandats de représentation jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 13 mai 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PROPOSE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de M en qualité de candidat-administrateur de la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE, pour ce qu'il reste à courir de la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE.

OBJET N° 6 : Incorporation dans le domaine public des parcelles cadastrales appartenant à la Ville de SERAING et faisant partie de la place des Quatre Grands.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu que la Ville de SERAING a procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un ensemble de biens immobiliers sis à SERAING (JEMEPPE), dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine du quartier de "JEMEPPE-CENTRE" menée à partir de 2003 ;

Attendu que, dans ce cadre, plusieurs biens immobiliers ont été acquis par la Ville de SERAING et démolis afin de procéder à l'aménagement d'emplacement de parking et de voirie, place des Quatre Grands à Jemeppe;

Attendu que les travaux de démolition et d'aménagement sont terminés depuis de très nombreuses années ;

Attendu qu'à ce jour, les parcelles communales cadastrées SERAING, 9ème division, JEMEPPE, section B, n°s 706/02 P0000, 768 K P0000, 768 G P0000, 774 F P0000, 774 G P0000, 770 Z P0000, 774 F P0000, 777 R 2 P0000, 780 F P0000, acquises en vue de l'aménagement de la place des Quatre Grands, n'ont pas fait l'objet d'une rétrocession au domaine public communal ;

Attendu toutefois que des travaux de réaménagement de ladite place sont prévus prochainement et qu'il importe que cette dernière ait le statut de domaine public communal qui lui revient ;

Attendu que, selon la Cour de cassation, le domaine public est constitué de biens affectés indistinctement et réellement à l'usage de tous, que cet usage résulte de la nature même des choses ou d'une décision formelle d'affectation prise par une autorité publique ;

Attendu que les parcelles susvisées sont effectivement affectées à l'usage de tout un chacun ;

Attendu que les biens susvisés correspondent à la définition qui est donnée par la jurisprudence ;

Considérant qu'aucun problème ne survient pour les classer dans le domaine public dès lors qu'une décision d'affectation existe ;

Vu la décision du collège communal du 13 mai 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , d'affecter au domaine public communal les parcelles communales suivantes, faisant partie de la place des Quatre Grands, 4101 SERAING (JEMEPPE) :

Ville de SERAING, 9ème division, JEMEPPE :

- une parcelle de terrain sise place des Quatre Grands 4, cadastrée en nature de maison de commerce, section B, n° 706/02 P0000, pour une contenance de 18,3 m² ;
- une parcelle de terrain sise quai de la Saulx, cadastrée en nature de terrain, section B, n° 768 K P0000, pour une contenance de 188,4 m² ;
- une parcelle de terrain sise rues Grand-Vinàve et Franck, cadastrée en nature de jardin, section B, n° 768 G P0000, pour une contenance de 37,1 m² ;
- une parcelle de terrain sise place des Quatre Grands, cadastrée en nature de terrain, section B, n° 774 F P0000, pour une contenance de 826,7 m² ;
- une parcelle de terrain sise place des Quatre Grands, cadastrée en nature de parking, section B n° 774 G P0000, pour une contenance de 60,1 m² ;
- une parcelle de terrain sise quai de la Croix-Rouge, cadastrée en nature de terrain à bâtir, section B n° 770 Z P0000, pour une contenance de 138,9 m² ;
- une parcelle de terrain sise place des Quatre Grands, cadastrée en nature de terrain, section B, n° 777 R 2 P0000, pour une contenance de 491,7 m² ;
- une parcelle de terrain sise rue Haut-Vinàve, cadastrée en nature de terrain, section B, n° 780 F P0000, pour une contenance de 228 m².

OBJET N° 7 : Rectification de l'imputation budgétaire de la délibération n° 9 du conseil communal du 11 octobre 2021 ayant pour objet la vente d'un terrain boulevard Pasteur, au lieu-dit "Trou du Lapin" à la s.a. DELBECQ.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu sa délibération n° 9 du 11 octobre 2021 décidant de la vente à la s.a. DELBECQ, au prix de CENT-NONANTE-HUIT-MILLE EUROS, d'un terrain sis boulevard Pasteur, 4100 SERAING, au lieu-dit "Trou du Lapin", cadastré troisième division, section D, n° P0000 301 B 35 partie pour 3.222,19 m², et rue du Lièvre, sixième division, section F, n° P0000 91 D 2 partie pour 81,09 m², dont la superficie mesurée totale est de 3.303,28 m² ;

Attendu qu'il convient de revoir ladite délibération afin de rectifier l'imputation budgétaire de la recette d'un montant de 198.000 € ;

Attendu que l'imputation budgétaire avait été initialement prévue prévue comme suit :

- 193.147 €, sera imputé sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 93000/761-53, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente de terrains industriels" ;
- 4.853 €, sera imputé sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 93000/761-51, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente de terres agricoles" ;

Attendu qu'il convient de rectifier ces informations et d'imputer la recette sur le budget de 2022 en lieu et place du budget 2021 et d'adapter les imputations comme suit :

- 193.147 €, sera imputé sur le budget extraordinaire de 2022, à l'article 93000/761-53 de 2022 (exercice antérieur 2021), ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente de terrains industriels" ;
- 4.853 €, sera imputé sur le budget extraordinaire de 2022, à l'article 93000/761-51 de 2022 (exercice antérieur 2021), ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente de terres agricoles" ;

Attendu que ces articles remplacent les articles prévus pour l'imputation budgétaire de la recette à provenir de cette cession sur le budget extraordinaire de 2021, aux articles 93000/761-53, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente de terrains industriels", 93000/761-51, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente de terres agricoles" ;

Vu la décision du collège communal du 13 mai 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

REVOIT

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , sa délibération n° 9 du 11 octobre 2021 par la modification de l'imputation budgétaire de la recette d'un montant de CENT-NONANTE-HUIT-MILLE EUROS relative à la vente d'un terrain sis boulevard Pasteur, 4100 SERAING, au lieu-dit "Trou du Lapin", cadastré troisième division, section D, n° P0000 301 B 35 partie pour 3.222,19 m², et rue du Lièvre, sixième division, section F, n° P0000 91 D 2 partie pour 81,09 m², dont la superficie mesurée totale est de 3.303,28 m²,

IMPUTE

les articles budgétaires sur l'exercice 2022 comme suit :

- article 93000/761-53 de 2022 (exercice antérieur 2021), ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente de terrains industriels" ;
- article 93000/761-51 de 2022 (exercice antérieur 2021), ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente de terres agricoles".

Ces articles remplacent les articles prévus pour l'imputation budgétaire de la recette à provenir de cette cession sur le budget extraordinaire de 2021, aux articles 93000/761-53, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente de terrains industriels", et 93000/761-51, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente de terres agricoles".

OBJET N° 8 : Approbation après réformation du compte pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église Lize Saint-Joseph.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 adaptant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Lize Saint-Joseph, non datée, parvenue à l'autorité de tutelle le 5 avril 2022, par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 avril 2022, réceptionnée en date du 28 avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte avec remarques ;

Considérant que les actes de l'établissement culturel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 7 septembre 2020 et 26 avril 2021 ;

Attendu que le montant du reliquat du compte de l'année précédente est erroné ;

Attendu que plusieurs pièces étaient manquantes ;

Attendu que certains extraits sont manquants ;

Considérant les remarques de l'organe représentatif, il convient dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R15) du chapitre I des recettes ordinaires	Produits des troncs, quêtes et oblations	2.062,80 €	2.063,50 €
R18b) du chapitre I des recettes ordinaires	Autres : loyers garage	293,81 €	240,00 €
R18d) du chapitre I des recettes ordinaires	Autres : remboursement énergie	0,00 €	53,81 €
R19) du chapitre II des recettes extraordinaires	Reliquat du compte 2020	7.493,23 €	7.539,17 €
R23) du chapitre II des recettes extraordinaires	Remboursement de capitaux	1.000,00 €	500,00 €
D3) du chapitre 1er des dépenses ordinaires	Cire, encens et chandelles	291,51 €	291,46 €
D5) du chapitre 1er des dépenses ordinaires	Eclairage, électricité	1.280,57 €	1.043,50 €
D6a) du chapitre 1er des dépenses ordinaires	Autres : chauffage	2.760,89 €	2.358,45 €
D6b) du chapitre 1er des dépenses ordinaires	Autres : eau	302,90 €	139,55 €
D10) du chapitre 1er des dépenses ordinaires	Fournitures pour nettoyage de l'église	0,00 €	14,78 €
D27) du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparation de l'église	5.765,71 €	5.970,91 €
D30) du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparation du presbytère	0,00 €	163,35 €
D35a) du chapitre II des dépenses ordinaires	Autres : chauffage	1.901,12 €	2.303,56 €
D46) du chapitre II des dépenses ordinaires	Frais de courrier, port de lettres,	115,92 €	0,00 €
D50d) du chapitre II des dépenses ordinaires	Autres : frais bancaires	0,00 €	68,16 €
D53) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Placement de capitaux	1.000,00 €	500,00 €

Considérant que le compte, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 avril 2022 ;

Vu la décision du collège communal du 13 mai 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- Le compte de la fabrique d'église Lize Saint-Joseph pour l'exercice 2021, voté en séance du conseil de fabrique, après réformation, est approuvé comme suit et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.648,64 €
-----------------------------	-------------

dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.673,55 €
Recettes extraordinaires totales	8.039,17 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.539,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	4.275,77 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	12.669,26 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	500,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	22.687,81 €
Dépenses totales	17.445,03 €
Résultat comptable	5.242,78 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N° 9: Approbation du compte pour l'exercice 2021 de l'église protestante de SERAING-CENTRE.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'église protestante de SERAING-CENTRE du 16 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée et réceptionnée le 19 avril 2022, par lequel il arrête le compte pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente, en date des 19 octobre 2020, 17 mai et 8 novembre 2021 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'église protestante SERAING-CENTRE au cours de l'exercice 2021 et, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Attendu que le délai concernant la décision de l'organe représentatif est écoulé,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 mai 2022 ;

Vu la décision du collège communal du 13 mai 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- Le compte de l'établissement cultuel de SERAING-CENTRE pour l'exercice 2021, voté en séance du conseil d'administration, est approuvé comme suit après réformation et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.800,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	21.457,86 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	21.457,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.156,53 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.161,11 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	25.257,86 €
Dépenses totales	4.317,64 €
Résultat comptable	20.940,22 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N° 10 : Compte pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay.
Avis à émettre.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 adaptant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay, datée du 14 mars 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 14 avril 2022, par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 avril 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte avec remarques ;

Considérant que les actes de l'établissement culturel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 28 septembre 2020 et 31 mai 2021 ;

Attendu que le montant du reliquat du compte de l'année précédente est manquant ;

Considérant les remarques de l'organe représentatif il convient, dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R19) du chapitre II des recettes extraordinaires	Excédent du compte de l'année précédente	0,00 €	4.164,19 €
D7c) du chapitre I des dépenses ordinaires	décoration église	0,00 €	26,47 €
D7d) du chapitre I des dépenses ordinaires	abonnement	0,00 €	135,00 €
D11a) du chapitre I des dépenses ordinaires	autres (Achats de matériel)	217,88 €	117,26 €
D11b) du chapitre I des dépenses ordinaires	autres (gestion du patrimoine)	5,00 €	35,00 €
D49) du chapitre II des dépenses ordinaires	Mise en fond de réserve ordinaire	0,00 €	5.961,53 €

Considérant que le compte, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 avril 2022 ;

Vu la décision du collège communal du 13 mai 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ÉMET

par voix "pour", voix "contre", abstentions, le nombre de votants étant de 39 :

ARTICLE 1.- Un avis favorable avec remarques sur le compte pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay, qui présente en définitive, les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.939,87 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.125,65 €
Recettes extraordinaires totales	21.684,19 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.164,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	3.901,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	25.679,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	13.238,93 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	44.624,06 €
Dépenses totales	42.819,35 €
Résultat comptable	1.804,71 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement culturel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Commune de SAINT-NICOLAS (LIÈGE).

OBJET N° 11 : Plan de relance - Désignation d'une agence de communication pour la mise en place de la promotion des clubs, associations et événements sportifs et culturels - relance - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération n° 1 du 12 octobre 2021 adoptant le plan de relance économique et de lutte contre la précarité (Covid-19) et plus particulièrement la mesure 27 intitulée : "Associations sportives et culturelles - Plan de communication pour les clubs et associations".;

Considérant, pour la Ville, la volonté de concrétiser cette mesure et de mettre en place une campagne de promotion globale en vue de valoriser et promouvoir les clubs, associations et les événements sportifs et culturels de la Ville de SERAING ;

Vu sa délibération n° 28 du 26 avril 2021 relative au lancement du marché "Plan de relance - Désignation d'une agence de communication pour la mise en place de la promotion des clubs, associations et événements sportifs et culturels - Années 2021 à 2024" ;

Vu l'avis de marché 2021-519049 paru le 17 mai 2021 au niveau national ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'Administration communale au plus tard le 17 juin 2021 à 10 h 00 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours calendrier et se termine le 15 octobre 2021 ;

Considérant que 2 offres sont parvenues :

- s.a. CIBLE COMMUNICATION (T.V.A BE 0453.755.607), parc artisanal de Blegny 11-13, 4671 BARCHON ;
- s.p.r.l. JD COM (T.V.A. BE 0843.833.781), rue du Huit Mai 11, 4400 FLEMALLE ;

Considérant que la s.p.r.l. JD COM ne répond pas aux critères de la sélection qualitative et que la s.a. CIBLE COMMUNICATION ne répond pas aux exigences techniques, il y a donc lieu de relancer le marché ;

Considérant le nouveau cahier des charges relatif au marché "Plan de relance - Désignation d'une agence de communication pour la mise en place de la promotion des clubs, associations et événements sportifs et culturels - relance" établi par le service des sports et de la culture ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- Marché de base (Plan de relance - Désignation d'une agence de communication pour la mise en place de la promotion des clubs, associations et événements sportifs et culturels - relance), estimé à 59.504,13 € hors T.V.A. ou 72.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- Recondution 1 (Plan de relance - Désignation d'une agence de communication pour la mise en place de la promotion des clubs, associations et événements sportifs et culturels - relance), estimé à 59.504,13 € hors T.V.A. ou 72.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- Recondution 2 (Plan de relance - Désignation d'une agence de communication pour la mise en place de la promotion des clubs, associations et événements sportifs et culturels - relance), estimé à 59.504,13 € hors T.V.A. ou 72.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 178.512,39 € hors T.V.A. ou 216.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, à l'article 10400/122-02/2022, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Plan de communication" et sur les budgets ordinaires de 2023 et 2024, à l'article qui sera prévu à cet effet ;

Vu le rapport du service des sports et de la culture en date du 22 mars 2022 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 11 mai 2022 ;

Considérant qu'en date du, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 13 mai 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

1. de relancer le marché "Plan de relance - Désignation d'une agence de communication pour la mise en place de la promotion des clubs, associations et événements sportifs et culturels - Années 2021 à 2024" ;
2. d'approuver le nouveau cahier des charges et le montant estimé du marché "Plan de relance - Désignation d'une agence de communication pour la mise en place de la promotion des clubs, associations et événements sportifs et culturels - relance", établis par le service des sports et de la culture. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 178.512,39 € hors T.V.A. ou 216.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 72.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an. Ce montant comprend tous les frais annexes éventuels (les frais de publication, les frais digitaux, les frais de diffusion tant dans la presse que dans les médias/réseaux sociaux le cas échéant, les frais d'impression s'il devait y en avoir, les frais sabam ou audio, etc.) ;
3. de passer le marché par la procédure ouverte ;
4. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

PRECISE

que ces dépenses seront financées via les crédits classiques, à savoir les recettes courantes annuelles ainsi que les provisions pour risques et charges (et donc pas via l'emprunt extraordinaire de relance de 6,4 millions d'euros),

CHARGE

le collège communal :

- de désigner le prestataire des services dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant total de 216.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 72.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an, comme ci-après :
 - pour l'année 2022 : sur le budget ordinaire de 2022, à l'article 10400/122-02, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Plan de communication", dont le disponible est suffisant ;
 - pour les autres années : sur les budgets ordinaires de 2023 et 2024, à l'article qui sera prévu à cet effet.

OBJET N° 12 : Création d'une piste cyclable entre SERAING et NEUPRÉ dans le cadre d'un marché conjoint entre les deux entités - Projet 2019/0013 - Arrêt des termes de la convention.

A RETIRE

OBJET N° 13: Installation et utilisation de caméras de surveillance aux fins de lutte contre les dépôts sauvages. Analyse d'impact relative à la protection des données. Avis du conseil sur l'utilisation en milieu ouvert.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de l'environnement, Livre 1^{er}, particulièrement l'article D.167, relatif aux comportements constitutifs des incivilités, en particulier l'abandon de déchets ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau, considérant cet abandon de déchets comme un des faits constitutifs des infractions passibles de sanctions administratives ;

Vu le [règlement général de police de la ville de SERAING](#), notamment les articles 226 à 230 du titre 3 "Propreté et salubrité publiques", chapitre 4 "Abandon des déchets" ;

Vu sa [délibération n° 29 du 16 novembre 2020 ratifiant le plan local de propreté](#), comportant 22 actions visant à lutter contre les dépôts clandestins, dont l'action libellée "18. Acquérir et louer des caméras pour lutter contre les dépôts clandestins" ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à un service de location de caméras de surveillance dans le cadre de cette lutte ;

Vu les décisions n^{os} 65 et 86 des collèges communaux des [27 novembre 2020](#) et [6 aout 2021](#) attribuant les marchés 2020/3966 et 2020/4131 "Location de caméras fixes temporaires pour la capture, l'enregistrement et le transfert sécurisé d'images, dans le cadre de la lutte contre les dépôts clandestins" au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse, soit la s.a. ONE TELECOM (LU 21486822), rue du Manoir 16, 6301 BEAUFORT (GRAND-DUCHÉ DU LUXEMBOURG) ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après dénommé "RGPD" ;

Considérant sa transposition en droit belge par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée notamment par les lois des 21 mars et 30 juillet 2018, ci-après dénommée "loi caméras" ;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance, tel que modifié par l'arrêté royal du 2 décembre 2018 ;

Attendu qu'en vertu de la loi caméras, une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) peut s'avérer requise sous certaines conditions à vérifier ;

Attendu qu'il ressort d'une pré-étude qu'une AIPD s'avère nécessaire ;

Attendu que cette AIPD relève de la compétence du responsable du traitement des données, lequel se trouve être la Ville de SERAING dans le cadre du service de location de caméras de surveillance ;

Vu le projet d'AIPD réalisé par le service communal de l'optimisation ;

Considérant que celui-ci a reçu un avis favorable de la part du délégué à la protection des données en charge de la Ville de SERAING, la s.r.l. PRIVACY PRAXIS (BE 0845.238.402) représentée par Mme Chloé PHILIPPO ;

Attendu qu'il ressort de l'AIPD l'opportunité de passer avec la firme sous-traitante une convention relative au traitement de données à caractère personnel effectué par le sous-traitant ;

Vu le modèle-type d'une telle convention fourni par le délégué à la protection des données ;

Considérant qu'en ce qui concerne les lieux ouverts, l'article 5, § 2/1 de la loi prévoit une formalité préalable à l'installation de caméras de surveillance fixes et fixes temporaires : le responsable du traitement (qui ne peut être qu'une autorité publique) ne prend véritablement la décision d'installer ces caméras qu'après avoir obtenu l'avis positif du conseil communal de la commune où se situe le lieu, ce dernier ne rendant son avis qu'après avoir consulté le chef de corps de la zone de police concernée ;

Vu l'[avis favorable remis par le Chef de corps de la zone de police SERAING-NEUPRÉ](#) ;

Considérant l'article 5, § 2/1, alinéas 4 et 5 de la loi caméras stipulant "*Le lieu ouvert concerné peut correspondre à l'ensemble du territoire de la commune où il se situe.*" et "*Le responsable du traitement précise dans sa demande d'avis au conseil communal les*

finalités particulières de ces caméras de surveillance temporaires et, si elles ont vocation à être déplacées, le périmètre concerné par leurs déplacements." ;

Attendu que les finalités du traitement de données sont définies comme suit dans l'AIPD : "Ces caméras de surveillance seront utilisées dans le but de prévenir, constater, déceler des incivilités au sens de l'article 135 N.L.C., contrôler le respect des règlements communaux, ou maintenir l'ordre public." ;

Attendu que le lieu ouvert correspond à l'ensemble du territoire de la Ville de SERAING ;

Vu la [décision n° 66 du collège communal du 4 février 2022 marquant son accord sur la liste des sites où sont susceptibles d'être placées les caméras, telle que modifiée par la décision n° 84 du collège communal du 22 avril 2022](#) ;

Considérant que chacun de ces lieux sera signalé par un panneau d'information présentant le pictogramme visé à l'article 5, § 3, al.5 de la loi caméras et à l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Vu la décision du collège communal du 13 mai 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

- d'adopter le projet d'analyse d'impact relative à la protection des données et d'en faire sien le contenu intégral, tel que figurant en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- d'arrêter les termes de la convention relative au traitement de données à caractère personnel effectué par le sous-traitant à passer avec la s.a. ONE TELECOM (LU 21486822), rue du Manoir 16, 6301 BEAUFORT (GRAND-DUCHÉ DU LUXEMBOURG), tels que figurant en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- de prendre acte de l'avis favorable remis par le Chef de corps de la zone de police SERAING-NEUPRÉ ;
- de remettre un avis positif concernant l'Installation et l'utilisation de caméras de surveillance aux fins de lutte contre les dépôts sauvages ;
- de fixer la validité de cet avis à la durée cumulée des marchés publics susmentionnés (2020/3966 et 2020/4131) débutant à partir de la déclaration visée à l'arrêté royal du 8 mai 2018. Une demande motivée sera adressée en cas de prolongation ou de renouvellement.

OBJET N° 14: Convention entre la Ville de SERAING et la régie communale autonome ERIGES relative à la gestion des projets "POLLEC 2021 – volet 2".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2021 de M. Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité, octroyant un subside de 60.000 € à la Ville de SERAING, en vue de réaliser des projets de mobilisation sur leur territoire dans le cadre de leur Plan d'Action pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC), projets portant sur la thématique 4 "Organisation de chantiers participatifs visant à l'auto-isolation" ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2021 de M. Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité, octroyant un subside de 60.000 € à la Ville de SERAING, en vue de réaliser des projets de mobilisation sur leur territoire dans le cadre de leur Plan d'Action pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC), projets portant sur la thématique 5 "Préfinancement de l'audit logement" ;

Vu la délibération n° 35 du conseil communal du 19 octobre 2020 approuvant le contenu de la nouvelle Convention des Maires pour le Climat et l'Energie ;

Vu la décision n° 59 du collège communal du 10 septembre 2021 marquant son accord sur l'introduction de deux dossiers de candidature au volet 2 "Projet" de l'appel POLLEC 2021 ;

Vu la décision n° 71 du collège communal du 11 mars 2022 marquant son accord sur le financement complet (80 % de subsides et 20 % de cofinancement communal) de deux projets, dans le cadre de l'appel à projets "POLLEC 2021 – Volet 2", assuré, via capitalisation, par la Ville de SERAING à la régie communale autonome ERIGES ;

Vu le rapport daté du 22 mars 2022 établi par Mme la Conseillère en environnement ;
 Attendu que les deux dossiers de candidature au volet 2 "Projet" de l'appel POLLEC 2021, tant les renseignements mentionnés dans ces dossiers de candidature que tant leurs annexes, sont exacts et complets ;

Attendu que ces deux dossiers, pour rappel, sont intitulés :

- Rénovation énergétique à SERAING : franchir le pas (fiche projet numéro 5 – préfinancement audit logement) ;
- Rénovation énergétique à SERAING : isoler soi-même, c'est possible (fiche projet numéro 4 – organisation de chantiers participatifs visant l'auto-isolation) ;

Attendu que les subventions octroyées par le Service public de Wallonie à la Ville de SERAING ont débuté le 1^{er} janvier 2022 pour une durée allant de 12 mois minimum à 48 mois maximum ;

Attendu que les projets sont subsidiés à 80 % maximum par le Service public de Wallonie ;

Considérant, que le collège, en date du 11 mars 2022, statuait notamment sur le dossier de la manière suivante :

- cofinancement du projet à hauteur des 20 % complémentaires nécessaires, soit 30.000 €, répartis sur 3 ans de 2022 à 2024, en vue de concrétiser ceux-ci (10.000 € par an pour les deux thématiques) ;
- confier à sa régie communale ERIGES la gestion de ces deux projets POLLEC ;
- le cofinancement sera versé à la régie communale autonome ERIGES par capitalisation ;

Attendu qu'il y a lieu de signer conjointement une convention entre la Ville de SERAING et la régie communale autonome ERIGES suite à cette décision du collège communal ;

Considérant que cette convention est dans les annexes après décision et a été rédigée par la régie communale autonome ERIGES, le service juridique et le service environnement ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 de Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 10 mai 2022 ;

Considérant qu'en date du, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable/défavorable motivé comme suit : ... ;

Ou

Considérant qu'en date du, aucun avis n'a été remis ;

Vu la décision du collège communal du 13 mai 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de, les termes de la convention entre la Ville de SERAING et la régie communale autonome ERIGES relative à la gestion des projets "POLLEC 2021 – volet 2", comme suit :

Convention entre la Ville de SERAING et la RCA ERIGES relative à la gestion des projets "POLLEC 2021 – volet 2"

Entre les soussignés

D'une part, la Ville de SERAING, dont le siège est sis place communale à 4100 SERAING, valablement représentée par Monsieur FRANCIS BEKAERT, Bourgmestre, et Monsieur Bruno ADAM, Directeur général FF, agissant en vertu de la délibération n° 14 du 23 mai 2022 du conseil communal, ci-après dénommée "la Ville",

et

D'autre part, la Régie Autonome Communale ERIGES, dont le siège social est établi rue Cockerill, 40 à 4100 SERAING, valablement représentée par Mme Déborah GERADON, agissant à titre de vice-présidente en vertu d'une décision du conseil d'administration du 21 décembre 2018, et M. Alain ONKELINX, agissant à titre d'administrateur en vertu d'une décision du conseil d'administration du 21 décembre 2018, tous deux représentant la Régie Autonome Communale ci-après dénommée "ERIGES",

Préambule

Par décision du Collège Communal du 10 septembre 2021 (décision n° 59), la Ville a posé sa candidature dans le cadre de l'appel à projet POLLEC, lancé par le Service public de Wallonie ; En date du 22 décembre 2021, le Service public de Wallonie transmettait à la Ville de SERAING, deux arrêtés ministériels, tous deux signés le 13 décembre 2021 par M. Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité, et lui octroyant les subsides suivants :

- 60.000 €, en vue de réaliser des projets de mobilisation sur le territoire dans le cadre de leur Plan d'Action pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC), projets portant sur la thématique 4 "Organisation de chantiers participatifs visant à l'auto-isolation" ;

- 60.000 €, en vue de réaliser des projets de mobilisation sur le territoire dans le cadre de leur Plan d'Action pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC), projets portant sur la thématique 5 "Préfinancement de l'audit logement" ;

Ces subventions débutent le 1^{er} janvier 2022 pour une durée allant de 12 mois minimum à 48 mois maximum.

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}.

Par décision du Collège Communal du 11 mars 2022 (décision n° 71), la Ville confie la mise en œuvre de ces projets à sa régie communale autonome ERIGES. Cette dernière recrutera le personnel nécessaire et engagera pour son compte les différentes dépenses prévues au budget.

La mise en œuvre des projets comprend tant l'organisation des actions prévue dans le cadre des projets que le suivi administratif et financier de ce dernier (en ce compris le versement des primes aux audits pour ménages précarisés).

Art. 2.

Par décision de Collège Communal du 11 mars 2022 (décisions n° 71), le financement complet (80% de subsides et 20% de cofinancement communal) de ces deux projets est assuré, via capitalisation, par la Ville à la régie communale autonome Eriges.

Les détails par projet sont repris ci-après :

Projet "Organisation de chantiers participatifs visant à l'auto-isolation" :

- 60.000 € de subsides pour trois ans, soit 20.000 € par an
- 15.000 € sur fonds propres pour trois ans, soit 5.000 € par an

Projet "Préfinancement de l'audit logement" :

- 60.000 € de subsides pour trois ans, soit 20.000 € par an
- 15.000 € sur fonds propres pour trois ans, soit 5.000 € par an

Les montants capitalisés sont ventilés comme suit:

- Année 2022 – 50 000 euros (soit 25.000 € par projet et par an)
- Année 2023 – 50 000 euros
- Année 2024 – 50 000 euros

Soit 25.000 € par projet et par an.

Art. 3.

Tout au long des projets et dans le respect des délais imposés dans les arrêtés ministériels précités, ERIGES adressera à la Ville les différentes pièces justificatives que celle-ci aura à transmettre pour justifier le subside qui lui a été octroyé, au Service public de Wallonie via le Guichet des Pouvoirs locaux. Les documents, à rentrer en parallèle pour chacun des deux projets, sont détaillés ci-après :

- Première déclaration de créance, à introduire à la moitié du projet soit entre 6 et 24 mois après le début de celui-ci ;
- Déclaration de créance finale, à introduire maximum dans les 6 mois suivant la fin du projet subsidié.

Ces déclarations seront accompagnées :

- D'un rapport financier : tableur (canevas fourni par la Région) listant les dépenses réalisées pendant la période couverte par la déclaration de créance ;
- Des pièces justificatives :
 - Pour le personnel :
 - Le contrat de travail (témoignant du nouvel engagement ou de l'extension d'un contrat de travail à temps partiel) ;
 - Les fiches salariales des prestations effectuées dans le cadre de la subvention ;
 - Les factures détaillées émises durant la période couverte par le subside ainsi que les preuves de paiement de ces factures ;
 - Pour la sous-traitance :
 - Pour les sous-traitances inférieures à 5.000 € HTVA, les factures détaillées durant la période couverte par le subside ainsi que les preuves de paiement de ces factures ;
 - Pour les sous-traitances supérieures à 5.000 € HTVA, les devis détaillés ou les contrats détaillés ainsi que la décision d'attribution et les offres du marché ainsi que les preuves de paiement de ces factures
- La preuve que le projet subsidié a été intégré dans le PAEDC de la commune ;

En complément, elle veillera à transmettre à la fin de chaque semestre de l'année civile en cours, un rapport d'activité sur base d'un canevas fourni par la Région.

A l'issue des projets subsidiés (31 décembre 2025), la Régie Communale Autonome adressera, dans le trimestre qui suit, un dossier final au Collège Communal comprenant un rapport

succinct de l'activité ainsi que copie des différentes pièces justificatives (factures ou feuilles de paie et preuves de paiement).

Art. 4.

Les parties conviennent de communiquer conjointement sur les actions.

Art. 5.

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et est liée à la durée du projet. Celle-ci prendra fin lorsque la justification du subside aura été validée par le pouvoir subsidiant.

Art. 6.

En cas de manquement d'une des parties, il peut y être mis fin par chacune d'elle, par lettre recommandée, moyennant préavis de deux mois. La Ville se réserve le droit de réclamer les montants capitalisés si ceux-ci devaient être réclamés par le pouvoir subsidiant.

Art. 7.

Tout litige en lien avec la présente convention relève de la compétence des cours et tribunaux de l'arrondissement de LIEGE.

Fait, en deux exemplaires, à Seraing, le 23 mai 2022.

Pour la Ville de SERAING,

Le Directeur général f.f.,
Bruno ADAM

Le Bourgmestre,
Francis BEKAERT

Pour la RCA ERIGES,

La Présidente,
Déborah GERADON

L'Administrateur,
Alain ONKELINX
TRANSMET

la présente délibération et la convention en double exemplaire, à la régie communale autonome ERIGES, rue Cockerill 40, 4100 SERAING.

OBJET N° 15: Développer le gré à gré pour alimenter les scieries wallonnes.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le rapport de Mme la Conseillère en environnement daté du 26 avril 2022 ;

Vu l'e-mail du 25 novembre 2021 de la Confédération belge du Bois s'inquiétant des problèmes d'approvisionnement des scieries feuillues wallonnes ;

Vu l'e-mail du 30 novembre 2021 du Département de la Nature et des Forêts du Service public de Wallonie ;

Vu l'e-mail du 9 mars 2022 de l'a.s.b.l. UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE et modèle de délibération proposé ;

Attendu que depuis plusieurs années les scieries feuillues belges tournent à seulement 65 % de leur capacité ;

Considérant que leur avenir n'est guère rassurant car ce constat provient du fait que cette ressource subit la pression du marché international ;

Attendu que les arbres coupés chez nous sont de plus en plus souvent exportés par conteneur à l'autre bout du monde (Asie ou autre) ;

Attendu que dès lors la ressource s'exporte aux détriments des emplois locaux et de la valorisation de notre patrimoine arboré ;

Attendu que depuis 2014 le Gouvernement wallon permet aux communes de réserver des bois feuillus aux scieries locales (jusqu'à 30 % de leur approvisionnement annuel) par le biais de vente en gré à gré, et ce, pour des lots d'une valeur estimée maximale de 35.000 € (A.G.W. du 15 mai 2014) ;

Considérant que ce mécanisme est simple mais également efficace et rentable car la concurrence reste de mise entre toutes les scieries reconnues ;

Considérant que dans ce cadre, la Ville peut demander officiellement au cantonnement de LIEGE du Département de la Nature et des Forêts du Service public de Wallonie (en abrégé D.N.F.) de réserver des lots feuillus à mettre en vente pour les scieries locales et d'organiser une vente de gré à gré pour ces dernières ;

Attendu qu'idéalement ces lots devraient être composés de chênes car malheureusement les autres essences ne sont quasiment plus transformées en Région wallonne ;

Attendu que gérer les coupes et ventes de la sorte, permet de :

- contribuer à une gestion plus responsable de nos ressources ;
- favoriser l'emploi local ;
- améliorer le bilan carbone ;
- placer l'humain au cœur des priorités ;
- participer à la transmission d'un savoir-faire qui a fait la fierté de notre région ;
- contribuer à initier un changement de mentalité avec des retombées tant sur le court terme que sur le long terme ;

Attendu que suite à ce courrier, le service environnement a demandé par e-mail l'avis du D.N.F sur le sujet ;

Attendu que le Chef de cantonnement de LIEGE, M. Nicolas DELHAYE, a répondu en date du 30 novembre 2021 qu'ils procédaient déjà de la sorte lorsqu'il s'agissait de lots intéressants pour les scieurs locaux ;

Attendu que malheureusement ceux-ci ne sont intéressés que par le chêne et qu'il est rare d'avoir un lot composé uniquement ou majoritairement de cette essence ;

Attendu qu'un lot avait été présenté dans ce cadre en 2020 dans le Bois de la Vecquée et personne ne s'était montré intéressé ;

Attendu qu'afin de montrer l'intérêt des communes pour cette problématique l'a.s.b.l. UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE envoyait aux communes wallonnes en date du 9 mars 2022 une circulaire rédigée par ses soins afin d'expliquer la problématique, ainsi qu'une proposition de délibération à présenter au conseil communal ;

Considérant qu'il est important que la Ville se positionne face à cette problématique et en informe officiellement le D.N.F. ;

Vu la décision du collège communal du 13 mai 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , de recourir à la faculté offerte par l'article 74, alinéa 1^{er}, 5° du Code forestier de procéder à des ventes de bois feuillus en gré à gré dans les limites fixées par l'article 28, alinéa 1^{er}, 4° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, à concurrence d'un maximum de 15 % du total du volume de feuillus de dimension supérieure à 120 cm de circonférence mis en vente l'année précédente, déduction faite du volume vendu comme bois de chauffage ou pour motifs sanitaires ou de sécurité,

DEMANDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , à la Direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts du Service public de Wallonie, Direction de LIÈGE, de faire en sorte que cette volonté soit respectée dans la détermination des lots proposés à la vente en forêt communale, en prévoyant un nombre de lots de feuillus n'excédant pas 35.000 €, montant suffisant pour atteindre le pourcentage de vente en gré à gré fixé à l'article 1^{er}, et en composant ces lots d'une façon attractive pour les acheteurs concernés a priori par ces ventes de gré à gré,

PRÉCISE

que la composition attractive des lots se fera notamment par la proposition d'arbres de même essence, calibre et qualité répondant aux critères des scieries,

PROPOSE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , une coordination avec les autres communes du cantonnement afin de procéder à ces ventes de gré à gré le plus possible de façon groupée,

TRANSMET

copie de la présente délibération au Service public de Wallonie, Direction extérieure de LIÈGE du Département de la Nature et des Forêts, Montagne Sainte-Walburge 2 à 4000 LIÈGE.

OBJET N° 16 : Adoption du Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) à l'horizon 2030. Ratification d'une décision prise en urgence par le collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1123-23 relatif aux compétences du collège communal et L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu l'e-mail daté du 13 février 2020 par lequel le Bureau de la Convention des Maires a invité la Ville de SERAING à poursuivre la collaboration et à renouveler nos engagements pour les objectifs 2030 de la Convention ;

Vu sa délibération n° 7 du 14 octobre 2013 par laquelle la Ville de SERAING adhère à la Convention des Maires qui vise à encourager les villes européennes à réduire de 20 % leurs émissions de CO₂ à l'horizon 2020 ;

Vu sa délibération n° 27 du 23 février 2015 par lequel le conseil communal approuvait le premier plan climat de la Ville de SERAING ;

Vu sa délibération n° 35 du 19 octobre 2020 par laquelle la Ville de SERAING confirmait son engagement climatique et ses ambitions de réduction de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 ;

Vu le rapport daté du 21 avril 2022 établi par Mme la Conseillère en environnement ;

Attendu que dans la continuité du Master Plan (2003), véritable plan de requalification et rénovation urbaine pour les 40 années à venir, SERAING a dès le départ pris l'option d'intégrer une dimension durable au projet de Ville ;

Considérant que les aspects économiques et environnementaux se sont retrouvés au cœur des débats et des actions :

- Commune Energ-éthique (2008) ;
- Agenda 21 (2013) ;
- Bilan CO₂ (2009, primé en 2010 : Prix belge de l'énergie et de l'environnement) ;
- Projet européen ZECO2S (Interreg IVb) (2011) ;

Considérant que la Ville a marqué son engagement dans la lutte contre le réchauffement climatique via l'adhésion à la convention des Mairies et qu'une des conditions de cette adhésion était la réalisation d'un Plan "Energie Climat" ;

Considérant que la Ville de SERAING s'est engagée principalement à :

- réduire les émissions de CO₂ (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur son territoire d'au moins 40 % d'ici 2030, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables ;
- renforcer sa résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique ;

Attendu que le bilan des émissions et une évaluation des risques et vulnérabilités liés au changement climatique ont été réalisés afin de mettre sur pied un Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) à l'horizon 2030 ;

Attendu qu'en date de 13 novembre 2020, la Ville de SERAING a déposé un dossier de candidature à l'appel à projet POLLEC 2020 dédié à l'engagement de ressources humaines afin de rédiger le nouveau PAEDC ;

Attendu qu'un coordinateur du plan énergie-climat est entré en fonction le 22 mars 2021 à l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.), suite à la notification d'octroi d'un subside ;

Attendu que le PAEDC comprend les actions listées dans le tableau suivant :

Numéro	Action	Secteur
1	Extension du réseau cyclable	Transport
2	Amélioration de l'offre de services en transport en commun	Transport
3	Promotion du télétravail	Transport
4	Développement de zones multimodales	Transport
5	Promotion de la mobilité électrique et de l'éco-conduite	Transport
6	Création d'un Pôle habitat	Logement
7	Mise en place d'une Plateforme locale de rénovation	Logement
8	Rénovation énergétique des logements sociaux	Logement
9	Accompagnement énergétique des ménages précarisés	Logement
10	Gratuité de l'Audit Logement	Logement
11	Organisation de chantiers d'auto-isolation	Logement
12	Projet PRIMO	Logement
13	Achat groupés concernant le secteur de l'énergie	Logement
14	Verdissement de la flotte de véhicules communaux	Véhicules communaux
15	Eco-conduite pour les utilisateurs de véhicules communaux	Véhicules communaux
16	Coordination et animation du secteur tertiaire	Tertiaire
17	Charte éco-responsable	Tertiaire
18	Génération ZéroWatt	Tertiaire
19	Optimisation énergétique des bâtiments communaux	Administration communale
20	Renouvellement du parc d'éclairage public	Eclairage public
21	Promotion du solaire photovoltaïque	Production d'électricité
22	Promotion du solaire thermique	Production de chaleur
23	Développement de réseaux de chaleur biomasse	Production de chaleur

24	Maintenir et développer les supports de la biodiversité	Autres énergétiques	non-
25	Gestion durable des forêts	Autres énergétiques	non-
26	Lutter contre l'inconfort thermique des bâtiments	Autres énergétiques	non-
27	Réduction de la pression sur la ressource en eau	Autres énergétiques	non-
28	Plan d'action Ville Zéro Déchet	Gestion des déchets	
29	Atténuation des effets des inondations	Autres énergétiques	non-

Attendu que la version finale du PAEDC est en annexe ;

Considérant que les conditions liées à l'appel à projet POLLEC 2020 exigent la remise du PAEDC ainsi que l'inscription du plan sur la plateforme de la Convention des Maires le dernier jour du 13ème mois après l'entrée en fonction du coordinateur du plan énergie-climat, soit le 30 avril 2022 ;

Attendu que l'urgence était sollicitée au vu des délais requis ;

Considérant que pour que cette candidature soit valable le dossier doit aussi contenir une délibération du conseil communal ;

Considérant qu'il est donc proposé au conseil communal de ratifier la décision n° 59 du collège communal prise en urgence le 29 avril 2022 sur l'adoption du PAEDC à l'horizon 2030 ;

Vu la décision du collège communal du 13 mai 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

RATIFIE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , la décision n° 59 du collège communal du 29 avril 2022 prise en urgence et relative à l'adoption du Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) à l'horizon 2030,

MARQUE SON ACCORD

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , sur le contenu du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC),
CHARGE

l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.) de transmettre la présente délibération auprès de la Convention des Maires, afin de valider la candidature.

OBJET N° 17 : Projet "Plan global" relatif au subventionnement de l'encadrement des mesures judiciaires alternatives. Convention 2021 entre l'État fédéral et la Ville de SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu le courrier par lequel le Service public fédéral Justice transmet à la Ville la convention 2021 relative au subventionnement du projet d'encadrement des mesures alternatives, en exécution de l'article 69, 3°, premier tiret de la loi du 30 mars 1994 et de l'arrêté royal du 12 août 1994, déterminant les conditions auxquelles les villes et communes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel civil supplémentaire chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires alternatives ;

Attendu que cette convention prévoit une intervention financière de 117.481,78 € pour deux personnes de niveau B à temps plein, une personne de niveau B à mi-temps ;

Attendu que cette convention est conclue pour une durée déterminée, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 13 mai 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , la convention 2021 relative au subventionnement du projet d'encadrement des

mesures judiciaires alternatives, à passer entre l'État, représenté par le Service public fédéral Justice, et la Ville de SERAING, dont le texte est repris ci-après :

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT CONCERNANT L'ENGAGEMENT DE
PERSONNEL CHARGÉ DE L'ACCOMPAGNEMENT DE MESURES JUDICIAIRES POUR
L'ANNEE 2021

EN EXÉCUTION DE :

- la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, notamment l'article 69, modifiée par les lois du 21 décembre 1994, 25 mai 1999, 22 décembre 2003, 27 décembre 2006, 12 mai 2014 et du 20 décembre 2016 ;
- l'arrêté royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires, nommé ci-après l'"AR" ;
- l'arrêté ministériel du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires, nommé ci-après l'"AM",

ENTRE, D'UNE PART,

l'Etat, représenté par le Ministre de la Justice, établi boulevard de Waterloo 115, 1000 BRUXELLES, ci-après dénommé "le Ministre",

ET, D'AUTRE PART,

la Ville de SERAING, représentée par le conseil communal, pour lequel interviennent MM. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et Bruno ADAM, Directeur général ff, ci-après dénommée "l'organisme".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. Dispositions générales

1. Sous réserve des crédits disponibles, le Ministre attribue un montant annuel de 117.481,78 € à l'organisme.
2. La subvention annoncée au point 1 est destinée à l'accompagnement de :
 - Travaux d'intérêt général prononcés sur base de l'art. 216 ter, §1, du Code d'instruction criminelle ;
 - Peines de travail prononcées sur base des art. 37 quinquies, 37 sexies et 37 septies du code pénal.

Le service subventionné est un service d'encadrement simple, tel que désigné à l'article 1,9° de l'AM.

En cas de détachement vers une asbl, la convention passée entre l'organisme et l'asbl est transmise à l'Administration générale des Maisons de Justice.

3. La subvention est attribuée pour l'engagement de :
 - 2 personnes niveau B à temps plein ;
 - 1 personne niveau B à mi-temps.

Détail de l'enveloppe globale :

Frais de personnel : 104.731,78 €.

Moyens d'action :

Frais administratifs : 2.500 €.

Frais de déplacement : 2.750 €.

Investissements : 6.250 €.

Frais de fonctionnement : 1.250 €.

TOTAL GÉNÉRAL : 117.481,78 € .

La subvention est attribuée sous la forme d'une enveloppe globale annuelle. Dans cette enveloppe globale, un transfert des sommes octroyées peut être réalisé entre les frais de personnel d'une part et moyens d'actions et frais de fonctionnement d'autre part et inversement. Ce transfert est équivalent à la somme des forfaits maximums prévus pour les moyens d'action et les frais de fonctionnement, tels que prévus à l'annexe 1 de l'AR.

4. La convention est conclue pour une période de 1 an. Celle-ci entre en vigueur le 1er janvier 2021 et prend fin le 31 décembre 2021.
5. Le territoire d'action de l'organisme est celui défini en collaboration avec la maison de justice compétente et précisé dans le rapport d'activité adressé à l'Administration générale des maisons de justice.
6. La maison de justice compétente est la maison de justice de Liège.
7. L'administration compétente est l'Administration générale des Maisons de justice, rue du Commerce, 68 A à 1040 Bruxelles. Le contrôle financier est réalisé par la direction du Partenariat à l'AGMJ.

II. Obligations de l'organisme

1. Tout en conservant les autres obligations de l'AR et de l'AM, l'organisme a en particulier pour obligation :
 - d'engager le personnel destiné à l'accompagnement d'un travail d'intérêt général, d'une peine de travail, d'une formation ou d'un traitement dans le cadre d'une mesure judiciaire. Ce personnel est désigné comme le ou les travailleur(s) du service d'accompagnement ;
 - d'agir en tant qu'employeur conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues par le droit de la protection du travail ;
 - d'assumer les moyens d'action associés au recrutement et les frais de fonctionnement ;
 - de veiller à offrir au personnel une formation appropriée à la mission du service d'accompagnement et un encadrement spécialisé ;
 - de soutenir le service d'accompagnement quant au développement de son contenu par son expertise spécifique.

Pour bénéficier d'un subventionnement, l'organisme et le service d'accompagnement doivent accomplir de manière effective et régulière des prestations en rapport avec la convention, ainsi que :

- satisfaire aux obligations et aux objectifs visés aux articles 7 à 17 de l'arrêté ministériel ;
- se soumettre aux actions de contrôle de l'administration relatives aux obligations et objectifs visés aux articles 7 à 17 de l'arrêté ministériel ;
- transmettre les informations relatives à l'exécution des missions, selon les modalités fixées par l'Administration ;

L'organisme est responsable de l'utilisation faite des subsides octroyés par le Ministre et s'engage à les gérer « en bon père de famille », et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux subventions fédérales.

2. Lors de chaque engagement de personnel, départ ou modification de contrat, l'organisme doit remplir le formulaire "Modification du personnel". Tout départ et/ou remplacement d'un membre du personnel doit être directement communiqué à l'aide dudit formulaire. Ce formulaire doit clairement mentionner la date à partir de laquelle le personnel intéressé est entré en service. Ce formulaire doit être transmis à l'Administration Générale Maisons de Justice - Direction du Partenariat - (rue du Commerce, 68 A à 1040 Bruxelles). Tout le personnel ne doit pas être recruté à la même date (Annexe 1 - formulaire GPI).

Pour le 31 mars de l'exercice budgétaire suivant celui au cours duquel les crédits ont été octroyés, l'organisme transmettra également un dossier financier, selon les modalités prévues à l'article 32 et 33, § 1er de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2015. Les pièces à mettre à disposition ou à introduire dans le cadre du dossier financier sont définies à l'annexe 2 de l'AR. L'organisme s'engage à se conformer aux directives de l'Administration (formulaire GP2, GP2 bis et formulaire GP3 en annexe, et l'annexe 1 de l'AR : déclaration sur l'honneur).

III. Objectifs poursuivis par le service d'accompagnement

Les objectifs comprennent : les missions, la vision, le cadre judiciaire, la méthodologie, le groupe cible, le territoire d'action, et les critères d'évaluation.

1. La mission

Le service d'accompagnement a pour mission de faciliter la mise en œuvre des peines et mesures par les partenaires de la chaîne pénale: les autorités judiciaires, les maisons de justice et, en ce qui concerne les peines de travail et travail d'intérêt général, les lieux de prestation.

Le service d'accompagnement, en tant qu'acteur communautaire et partenaire des acteurs de la chaîne pénale, apporte à la mise en œuvre des peines et mesures l'expertise qui lui est spécifique.

Le service d'accompagnement doit pour remplir sa mission :

- développer une offre répondant à la demande des partenaires de la chaîne pénale ;
- accueillir et encadrer les justiciables afin qu'ils disposent de tous les dispositifs nécessaires pour satisfaire aux conditions prévues par les peines et mesures qui ont été prononcées à leur encontre ;
- faire rapport aux assistants de justice qui à leur tour font rapport aux autorités judiciaires, du déroulement de l'exécution des mesures ou peines.

2. La vision

Le service d'accompagnement réalise sa mission selon la vision suivante :

- prévenir la commission de nouvelles infractions ;
- contribuer à une justice humaine et accessible, dans laquelle la responsabilisation du justiciable prime.

3. Le cadre judiciaire

Les peines et mesures encadrées par les services d'accompagnement sont :

- les travaux d'intérêt général qui ont été décidés en vertu de l'article 216ter, § 1er, alinéas 3 et 4, du Code d'instruction criminelle ;
- les peines de travail imposées conformément aux articles 37ter, 37quater et 37quinquies du Code pénal ;
- les formations qui ont été décidées sur la base de l'article 216ter, § 1er, alinéas 3 et 4 du Code d'instruction criminelle ou des articles 1 et Ibis de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ou de la loi relative à la probation autonome ;
- les traitements qui ont été décidées sur la base de l'article 216ter, § 1er, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle ou de l'article 1 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ou de l'art 35 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ou de la loi relative à la probation autonome.

4. La méthodologie

Dans sa manière de travailler, le service d'accompagnement applique les principes de base tels que définis par l'Administration.

5. Le groupe cible

Le groupe cible vise toute personne envoyée par la maison de justice dans le cadre de la mise à exécution d'une peine ou d'une mesure visée au point 1.2.

6. Le territoire d'action

Le service d'accompagnement travaille sur le territoire tel que défini à l'article au point 1.5.

Le service d'accompagnement encadre tous les justiciables appartenant à son groupe cible qui lui sont envoyés et qui doivent accomplir leur peine ou mesure sur ce territoire. Si pour des raisons particulières la mise en œuvre de la peine ou de la mesure n'est pas possible, le service d'accompagnement transmettra l'information à la maison de justice.

Dans ce cas, qui doit rester exceptionnel, le service d'accompagnement fournira toutes les motivations de son refus.

7. Les critères d'évaluation

Le service d'accompagnement accomplit sa mission en respectant des critères quantitatifs et qualitatifs.

Pour pouvoir juger du respect des critères quantitatifs, des zones sont définies. Pour pouvoir juger du respect des critères qualitatifs, l'Administration prévoit des indicateurs objectivables.

Dans le cadre de la subvention octroyée, les critères à prendre en compte sont ceux repris dans l'arrêté ministériel du 26 décembre 2016 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures.

IV. Obligations du Ministre

Sans préjudice des droits et obligations de l'AR et de l'AM, le Ministre met à disposition de l'organisme les crédits correspondant à la subvention prévue par la convention. Le Ministre est chargé de la liquidation de cette subvention.

Sous réserve des crédits disponibles, la liquidation des allocations dues est réalisée selon un système d'avance/solde. Le pourcentage de ces avances est calculé sur une base annuelle. L'avance de l'allocation est fixée à 80 % du montant de l'allocation annuelle. Le solde de l'allocation est versé après contrôle des dépenses introduites par l'organisme (Annexe 2 — formulaire GP2 (en ce compris l'annexe This) et l'annexe 3 — formulaire GP3) et clôture du décompte annuel définitif.

Le non-respect des conditions mises dans la convention liant l'organisme et le Ministre de la Justice peut entraîner la suppression du paiement de l'intervention forfaitaire et la récupération partielle voire entière de l'intervention.

Le Ministre de la Justice procède aux récupérations et décide des suppressions des subventions.

V. Mise à disposition du personnel

Le personnel recruté par la commune peut être mis à disposition d'une asbl. Les conditions de cette mise à disposition font l'objet d'un accord écrit liant la commune à l'association, conformément à l'article 2, §2, de l'AR. Dans ce cas d'espèce, seule l'association sera responsable de l'encadrement proprement dit des mesures judiciaires alternatives à l'égard des autorités judiciaires compétentes.

V. Dispositions finales

L'organisme fournit les ressources nécessaires à l'exécution de la convention durant le temps qui est nécessaire au traitement du dossier financier.

Les parties peuvent de commun accord apporter des modifications à la convention. Le cas échéant, les modifications sont reprises dans un avenant.

Les parties peuvent mettre fin prématurément à la convention d'un commun accord.

Les parties peuvent résilier le contrat unilatéralement par lettre recommandée, à condition d'observer une période de six mois de préavis.

La présente convention est signée en deux exemplaires. Chaque partie déclare en avoir reçu un exemplaire.

	Pour l'organisme,		Pour l'Etat,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF, BRUNO ADAM	LE BOURGMESTRE, FRANCIS BEKAERT	LE MINISTRE DE LA JUSTICE, VINCENT VAN QUICKENBORNE	

OBJET N° 18: Convention entre la Ville de SERAING, la Commune de LINGWALA en RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO et l'a.s.b.l. UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE, en vue du programme de Coopération internationale communale (C.I.C.) 2022-2026.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision n° 1 du collège communal du 2 octobre 2020 marquant son accord de principe quant à la participation audit programme de Coopération internationale communale (C.I.C.) 2022-2026 ;

Considérant que l'a.s.b.l. UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE gère depuis vingt ans le programme de Coopération internationale communale financé par la Coopération belge au développement ;

Vu la décision n° 75 du collège communal du 28 mai 2021 relative au partenariat entre la Ville de SERAING et la Commune de LINGWALA en RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO en vue du programme de Coopération internationale communale (C.I.C.) 2022-2026 ;

Vu le courrier daté du 28 avril 2022 relatif au programme de Coopération internationale communale 2022-2026 ;

Attendu que la phase 2022-2026 du Programme fédéral de Coopération internationale communale (CIC), financé par l'Etat belge au travers de son Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement, a été définitivement approuvée par la Ministre en charge de la Coopération au développement, Mme Meryame KITIR, à hauteur de 9.109.431,32 € pour ce qui est du volet wallon ;

Attendu que le budget global pour la RDC se montera quant à lui à 1.224.662,07 € ;

Attendu que ce montant devrait cependant permettre de couvrir les dépenses de tous les partenariats, en ce compris les nouveaux, à un niveau au moins identique à celui constaté en moyenne durant la phase 2017-2021 ;

Attendu que les villes et communes congolaises renforcent et valorisent l'action de l'institution communale pour un développement durable et inclusif, au travers de leurs missions de proximité en général et des services d'état civil et de population en particulier ;

Attendu que les quinze partenariats ont pour ce faire défini trois résultats à atteindre dans les communes congolaises partenaires, à savoir :

- viser à assurer que "les Villes et Communes congolaises renforcent durablement leurs missions de service public de base au coeur des territoires et des quartiers, notamment à l'attention des femmes, des jeunes et des personnes en situation de vulnérabilité". L'une des activités consistera entre autres à créer avec des acteurs locaux, citoyen(ne)s et/ou société civile du territoire, organisés collectivement, et à partir d'un projet, des dispositifs de co-construction et de co gestion d'une politique communale de proximité ;
- mettre l'accent sur "le renforcement de la modernisation et la maîtrise des missions Etat Civil et Population par les Villes et Communes congolaises. L'une des activités consistera en l'amélioration des conditions de bien-être au travail mais aussi de l'accueil général de tous les citoyen(ne)s ;
- se concentrer sur "le développement par les acteurs du Programme des connaissances communes et des actions concertées multi-acteurs sur des enjeux en lien avec la politique inclusive et locale durable". L'une des activités visera à partager et renforcer nos connaissances mutuelles sur le Code de la famille avec les acteurs du Cadre Stratégique commun (CSC) R.D.C. ;

Vu le projet de convention-partenariat ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir une convention entre la Ville de SERAING, la Commune de LINGWALA en RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO et L'Union des Villes et Communes de Wallonie en vue du programme de Coopération internationale communale (C.I.C.) 2022-2026 ;

Vu la décision du collège communal du 13 mai 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , les termes de la convention avec la Commune de LINGWALA en RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO et l'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE, en vue du programme de Coopération internationale communale (C.I.C.) 2022-2026, comme suit :

CONVENTION SPECIFIQUE DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE SERAING,

LA COMMUNE DE LINGWALA EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO ET L'UVCW

Considérant que les Communes de SERAING et de LINGWALA ont acté leur volonté de participer à la phase 2022-2026 du Programme fédéral belge de Coopération internationale communale (CIC) dans le respect du cadre fixé par ce dernier en leurs décisions officielles datées respectivement du 2 octobre 2020 et du 28 mai 2021, qui font partie intégrante de la présente convention,

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie en est le gestionnaire général mandaté et subsidié pour ce faire par la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) et, de ce fait, responsable vis-à-vis d'elle au même titre que la Commune belge de SERAING et sa Commune partenaire de LINGWALA,

ENTRE, D'UNE PART,

la Commune de SERAING, ici représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff,

ET, D'AUTRE PART,

- La Commune de LINGWALA, ici représentée par ;
- L'Union des Villes et Communes de Wallonie, ici représentée par sa Secrétaire générale, Mme Michèle BOVERIE,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Terminologie

La terminologie spécifique suivante sera utilisée :

- Programme pluriannuel commun (PPA) 2022-2026, aussi dénommé Programme : plan stratégique global pour la période 2022-2026, dans le cas présent dédié au renforcement des capacités des institutions locales des pays partenaires, introduit par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale - Brulocalis auprès de la Direction générale Coopération au Développement et Aide humanitaire (DGD) et approuvé par celle-ci ;
- Programme pays : chapitre du PPA dédié au plan stratégique spécifique à un pays donné pour la période 2022-2026, qui en fait partie intégrante et prévoit une Théorie du Changement (Theory of Change, ou ToC) unique pour le pays ;
- Conditions générales de participation : document régissant les relations entre les communes partenaires et l'UVCW, et reprenant l'ensemble des règles et procédures applicables au sein du Programme, en ce compris l'éligibilité des dépenses ; l'UVCW est susceptible de les faire évoluer en cours de phase de programmation

Article 2 - Objet de la présente convention

1. Le présent document vise à détailler les obligations contractuelles entre la Commune de SERAING, la Commune de LINGWALA et l'UVCW concernant la mise en œuvre du Programme de Coopération internationale communale (CIC). Les activités et dépenses couvertes par la présente convention sont liées au PPA 2022-2026, et plus spécifiquement au Programme RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO.

2. Le Programme RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO pour la période 2022-2026 constitue le document de référence pour l'action, pour ce qui concerne en particulier la Théorie du Changement (ToC) dans toutes ses composantes, l'outcome (précédemment intitulé objectif spécifique), les résultats, les activités principales, les indicateurs objectivement vérifiables (IOV), les hypothèses et les sources de vérification.

3. La ToC se décline au travers de plans opérationnels cohérents, qui fixent de manière très précise, pour chaque partenariat, les activités prévues pour la période considérée, ainsi que les budgets nécessaires à cet effet. Chaque partenaire contribue donc à la préparation des plans opérationnels au rythme et selon les modalités convenues avec l'UVCW et, ultérieurement, à leur mise en œuvre. Après approbation, ces plans opérationnels seront considérés comme faisant partie intégrante de la présente convention.

4. Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article 3 - Cadre d'intervention

Les Communes partenaires et l'UVCW inscrivent leur intervention dans le strict respect :

- des lois du 19 mars 2013 et du 16 juin 2016 relatives à la Coopération belge au développement ;
- des Arrêtés royaux du 11 septembre 2016 concernant respectivement la coopération non gouvernementale, et le nombre des cadres stratégiques communs de la coopération non gouvernementale et leur couverture géographique ou thématique ;
- de l'Arrêté royal du 7 octobre 2021 modifiant l'Arrêté royal du 11 septembre 2016 concernant la coopération non gouvernementale ;
- des Cadres stratégiques communs (CSC) géographiques et thématique 2022-2026 de la Coopération belge auxquels participe l'UVCW ;
- du PPA 2022-2026, en ce compris sa stratégie générale et son budget tel qu'accepté par la DGD ;
- des Conditions générales de participation au Programme de CIC et des processus établis par l'UVCW ;
- du Code éthique de l'UVCW et de la Charte de bonne conduite ;
- de façon générale, de tout document stratégique ou normatif émis par la Coopération belge et/ou par l'UVCW, applicable au Programme de CIC ;
- de façon générale, de toute nouvelle disposition légale ou réglementaire en matière de coopération au développement qui serait adoptée d'ici au 31 décembre 2026.

Article 4 - Conditions et obligations générales

1. Les trois parties poursuivent les mêmes objectif général du Programme et outcome pour le pays, tels que décrits respectivement dans le dossier d'agrément de l'UVCW et dans le PPA 2022-2026, et s'engagent à mobiliser tous les moyens nécessaires pour une mise en œuvre optimale de ce dernier.

2. La Ville de SERAING et la Commune de Lingwala en République Démocratique du Congo s'engagent à mener les activités prévues dans les plans opérationnels conformément aux règles et procédures fixées par l'UVCW et par la DGD, qui leur seront communiquées.

3. Les Communes participent, dans toute la mesure du possible, aux formations ainsi qu'à toutes les réunions de plateforme auxquelles elles seraient conviées dans le cadre du Programme.

4. la Commune de SERAING désigne :

- comme mandataire responsable de la phase 2022-2026 du Programme de CIC, M. Alain ONKELINX, Echevin ;
- comme Coordinateur de la phase 2022-2026 du Programme de CIC, M. Olivier HANNOT, Coordinateur ;

La Commune de LINGWALA désigne :

- comme mandataire responsable de la phase 2022-2026 du Programme de CIC M. Daniel LULUW WANGU, Bourgmestre-Adjoint ;
- comme Coordinateur de la phase 2022-2026 du Programme de CIC M. Noël LUENDA, Coordinateur ;

5. Au plus tard dans les trois mois à dater de la signature de la présente convention, la Commune africaine communique à l'UVCW et à la Commune belge soit, idéalement, l'organigramme à jour de son personnel, soit au minimum les coordonnées (nom, fonction, adresse e-mail) des principaux responsables administratifs et techniques, en particulier :

- le/la Secrétaire générale ou équivalent ;
- le/la Responsable financier(ère) ;
- les Chef(fe)s de tous les Services directement ou indirectement concerné es par les actions menées dans le cadre du Programme.

Ces données sont traitées dans le strict respect du Règlement général européen sur la Protection des Données (RGPD).

6. Les Communes partenaires communiquent à l'UVCW, à l'invitation de celle-ci, la fiche signalétique du partenariat sur base du formulaire communiqué par elle à cet effet, reprenant notamment les données relatives aux personnes impliquées dans l'action.

7. De façon générale, les Communes partenaires informent l'UVCW de toute modification intervenant dans les informations précédemment communiquées.

8. En cas de départ du/de la Coordinateur(trice), la Commune concernée en informe immédiatement son partenaire ainsi que l'UVCW, en organise le remplacement dans les plus brefs délais et convient avec cette dernière des dispositions à prendre pour éviter tout impact négatif sur la gestion et la mise en œuvre du Programme. A défaut, l'UVCW se réserve le droit de suspendre la participation au Programme de la Commune concernée aussi longtemps que ce remplacement ne sera pas effectif.

9. Également, l'UVCW se réserve le droit d'exiger le remplacement du/de la Coordinateur(trice) et/ou du/de la mandataire responsable en cas de manquements avérés au respect des Conditions générales de participation, et/ou du Code éthique et/ou de la Charte de bonne conduite.

Article 5 - Durée

La présente convention prend effet le (date à compléter par l'UVCW). Elle prendra fin à la clôture du Programme, après approbation du rapport final par l'UVCW, le réviseur désigné pour le Programme et les Services compétents de la DGD. Chaque partie peut y mettre fin par l'envoi d'une notification écrite officielle, conformément à l'article 10 de la présente convention. Sauf avis contraire de la DGD, la période d'éligibilité des dépenses se termine quant à elle au 31 décembre 2026.

Article 6 - Gestion et suivi de la mise en œuvre

1. Les Communes partenaires mettent en œuvre les activités les concernant, au rythme et selon les normes de qualité et budgets prévus. Elles rendent compte à l'UVCW de la gestion administrative et financière globale et du suivi de cette mise en œuvre, et en assument la responsabilité par rapport à l'UVCW. Elles s'engagent à respecter l'ensemble des règles et procédures d'application au sein du Programme, en ce compris les dispositions administratives et financières et les règles d'éligibilité des dépenses telles que stipulées dans les Conditions générales de participation, qui font partie intégrante de la présente convention.

2. De façon générale, les Communes partenaires font le nécessaire pour répondre aux demandes de l'UVCW dans les délais impartis, y compris en matière de rapportage. Si elles en sont empêchées et souhaitent bénéficier d'un délai supplémentaire, elles en adressent la demande écrite à l'UVCW au plus tôt et en tout cas avant l'échéance fixée.

La Commune de Lingwala en République Démocratique du Congo tiendra à jour et laissera disponible en permanence pour consultation par la Ville de SERAING, l'UVCW et la DGD, un inventaire des équipements et matériel acquis dans le cadre du Programme, en ce compris une indication sur leur localisation. La Commune de Lingwala en République Démocratique du Congo en assumera la responsabilité, notamment en termes de sécurisation et d'entretien. Si ces équipements et matériel ne devaient pas être gérés en bon père de famille, la Ville de SERAING et/ou l'UVCW et/ou la DGD se réservent le droit d'en demander le remboursement ou la restitution aux conditions fixées par elle(s), à la Commune de Lingwala en République Démocratique du Congo.

Article 7 - Rapports et documents

Les Communes partenaires prennent connaissance de tous les documents du Programme mis à disposition du partenariat par l'UVCW.

La Ville de SERAING convient avec la Commune de Lingwala en République Démocratique du Congo de la façon dont elles s'organisent entre elles pour l'échange et la mise à disposition d'informations (y compris financières), sur base des consignes données par l'UVCW.

Les Communes partenaires soumettront à l'UVCW, dans les délais et selon les modalités fixées, les informations requises, qu'elles soient relatives à la mise en œuvre ou financières, ainsi que copie de toutes les pièces justificatives liées aux dépenses encourues dans le cadre des financements approuvés. Ce rapportage sera effectué selon les modalités communiquées par l'UVCW, et de façon concertée entre les deux Communes partenaires.

Les documents administratifs, techniques et financiers liés au Programme, en ce compris les pièces comptables originales des Communes partenaires, seront tenus à la disposition de l'UVCW et de la DGD pendant une durée de cinq ans après la date de clôture du Programme. Ces documents doivent pouvoir être transmis sur demande de l'UVCW ou de la DGD.

Article 8 - Monitoring, évaluation et audit

Un monitoring, une évaluation ou un audit peuvent être menés à tout moment du cycle du Programme, et jusqu'à cinq ans après la clôture de ce dernier. Ils sont menés par la DGD, par l'UVCW ou par un tiers indépendant mandaté par ces dernières. Il sera du devoir des Communes partenaires de participer à ce(tte) monitoring/évaluation/audit et de rendre disponibles tous les documents et informations nécessaires pour ce travail.

Article 9 - Modification de la convention

La présente convention et ses annexes peuvent être modifiées sous réserve de l'accord des trois parties.

Les modifications feront alors l'objet d'un avenant annexé à la convention initiale. Tout avenant à la présente convention requiert une trace écrite et signée prouvant l'accord mutuel des trois parties.

Article 10 - Résiliation

1. Toute Commune signataire de la présente convention peut mettre un terme à sa participation à la phase 2022-2026 du Programme de CIC, moyennant notification écrite signée par ses autorités représentatives. En ce cas, les trois parties conviennent d'un délai pour la finalisation des actions en cours et du budget nécessaire à cet effet, et la Commune qui souhaite se retirer du Programme s'engage à assurer jusqu'à ce terme la conduite des actions en cours dans la limite de ses responsabilités et obligations. Le retrait de la Commune prendra effectivement fin après approbation du rapportage annuel, notamment financier, pour l'année en cours par l'UVCW, le réviseur désigné pour le Programme et les Services compétents de la DGD.

Les deux autres parties conviennent, si elles le souhaitent, de poursuivre la collaboration et s'accordent sur les modalités.

2. La présente convention devient immédiatement obsolète en cas de cessation ou de retrait du soutien de la DGD. Le cas échéant, une solution négociée sera proposée à la DGD pour pouvoir honorer les engagements de dépenses en RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, comme en Belgique, effectuées avant la date de notification de cessation du financement.

3. L'UVCW se réserve le droit de suspendre définitivement et sans délai la participation de la Commune belge et/ou africaine, notamment dans les cas suivants :

- s'il est contrevenu aux principes édictés dans le Code éthique de l'UVCW et/ou dans la Charte de bonne conduite ;
- s'il est contrevenu gravement ou de façon répétée aux Conditions générales de participation ;
- si d'importantes lacunes sont constatées dans la mise en oeuvre, en termes qualitatifs et/ou quantitatifs ;
- en cas de dysfonctionnements graves dans la relation partenariale ;
- de façon générale, si la Commune agit de manière à exposer potentiellement l'UVCW et le Programme de CIC à une appréciation négative externe, entre autres de la Coopération belge.

Article 11 - Résolution de litiges et arbitrages

En cas de divergence de vue des deux Communes partenaires sur l'un ou l'autre point lié à la mise en oeuvre ou à la gestion du Programme, ou en cas de conflit résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, une solution à l'amiable sera recherchée à travers l'UVCW.

Si toutefois un accord ne peut être trouvé, il sera fait appel à l'arbitrage de la DGD. Il en serait de même en cas de divergence de vue entre l'UVCW et l'une des deux Communes partenaires. Chaque partie date et signe ce document en trois exemplaires et reconnaît avoir reçu le sien. Fait à Seraing, le 23 mai 2022

<p>POUR LA VILLE DE SERAING,</p> <p>LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF, B. ADAM</p>	<p>POUR LA COMMUNE DU LINGWALA (REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO),</p>	<p>POUR L'UNION DES VILLES ET DE COMMUNES,</p> <p>LA SECRETAIRE GÉNÉRALE, M. BOVERIE</p>
<p>LE BOURGMESTRE, F. BEKAERT</p>		

OBJET N° 19: Octroi d'une subvention en numéraire à l'Ecole du cirque Polichinelle pour couvrir ses frais de fonctionnement annuel – Exercice 2022.

Vu la demande de subvention introduite en date du 7 avril 2022 par M. Yves BOUILLLOT, Animateur socio-culturel à l'a.s.b.l. CENTRE DE JEUNES DE PARC DE SERAING et à l'Ecole de cirque Polichinelle, en vue de couvrir les frais de fonctionnement annuels de l'a.s.b.l. ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'Ecole de cirque Polichinelle a fourni le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;

Considérant que l'Ecole de cirque Polichinelle ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir développer des activités sportives et culturelles pour les jeunes des quartiers ;

Considérant l'article 76102/332-02 (sous budget 066), ainsi libellé : "Actions en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Vu la décision du collège communal du 13 mai 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 500 € à l'Ecole de cirque Polichinelle, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour développer des activités sportives et culturelles pour les jeunes des quartiers.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 juin 2023 :

- ses comptes annuels de l'année en cours et le budget de l'année suivante en cas de nouvelle demande.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type)

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2022 à l'article 76102/332-02 (sous budget 066), ainsi libellé "Actions en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements" dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 20 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. CENTRE DES JEUNES DU PARC DE SERAING (C.J.P.S.) afin de mener des projets sur le vivre ensemble et sur l'égalité des chances dans le quartier Morchamps – Exercice 2022.

Vu la demande de subvention introduite en date du 30 mars 2022 par M. Danny GALLO, Coordinateur de l'a.s.b.l. CENTRE DES JEUNES DU PARC DE SERAING (C.J.P.S.), en vue de mener des projets sur le vivre ensemble et sur l'égalité des chances dans le quartier Morchamps, qui seront menés avec et pour les jeunes de 12 à 26 ans qui participent aux actions de l'association ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. CENTRE DES JEUNES DU PARC DE SERAING (C.J.P.S.) a fourni le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;

Considérant que l'a.s.b.l. CENTRE DES JEUNES DU PARC DE SERAING (C.J.P.S.) ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir développer chez les jeunes une citoyenneté responsable active, critique et solidaire. ;

Considérant l'article 76102/332-02 (sous budget 066), ainsi libellé : "Actions en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Vu la décision du collège communal du 13 mai 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 2.000 € à l'a.s.b.l. CENTRE DES JEUNES DU PARC DE SERAING (C.J.P.S.), ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour développer chez les jeunes une citoyenneté responsable active, critique et solidaire.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 juin 2023 :

- ses comptes annuels de l'année en cours et le budget de l'année suivante en cas de nouvelle demande.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type)

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2022 à l'article 76102/332-02 (sous budget 066), ainsi libellé "Actions en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 21 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. BOUFFÉE D'AIR pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association. Exercice 2022.

Vu la demande de subvention introduite en date du 20 avril 2022 par l'a.s.b.l. BOUFFÉE D'AIR, en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. BOUFFÉE D'AIR fournira les budget prévisionnel et compte de l'a.s.b.l. de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2022 ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion des activités culturelles (photographie, atelier artistique, musique, etc.) ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Vu la décision du collège communal du 13 mai 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 775 € à l'a.s.b.l. BOUFFÉE D'AIR, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'a.s.b.l.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 octobre 2023, les budget prévisionnel et compte 2022 de l'a.s.b.l.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2022, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 22 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. CINÉ-CLUB SÉRÉSIEEN.
Exercice 2022.

Considérant que l'a.s.b.l. CINÉ-CLUB SÉRÉSIEEN a introduit, par lettre du 22 mars 2022, une demande de subvention en vue de poursuivre les diverses activités cinéphiles en faveur des citoyens et de la population sérésienne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette association fournira les budget prévisionnel et compte 2022 de l'association qui justifient l'utilisation de la subvention ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise sur pied de diverses activités cinéphiles en faveur des citoyens et de la population sérésienne ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Vu la décision du collège communal du 13 mai 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 700 € à l'a.s.b.l. CINÉ-CLUB SÉRÉSIEEN, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de diverses activités cinéphiles en faveur des citoyens et de la population sérésienne.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les budget prévisionnel et compte 2022 de l'association qui justifient l'utilisation de la subvention pour le 30 septembre 2023. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2022, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 23 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. UNION MONÉTOISE JEMEPPE FOOTBALL CLUB. Exercice 2022.

Considérant que l'a.s.b.l. UNION MONÉTOISE JEMEPPE FOOTBALL CLUB a introduit, par son courrier du 10 février 2022, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais relatifs à son fonctionnement annuel ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. UNION MONÉTOISE JEMEPPE FOOTBALL CLUB fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2022 ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" ;

Vu la décision du collège communal du 13 mai 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.300 € à l'a.s.b.l. UNION MONÉTOISE JEMEPPE FOOTBALL CLUB, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 octobre 2023, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2022. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2022, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 24 : Octroi d'une subvention en numéraire au BROWN BOYS DE SERAING pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club. Exercice 2022.

Considérant que le club BROWN BOYS DE SERAING, par courrier du 23 février 2022, a introduit une demande de subvention communale en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le club BROWN BOYS DE SERAING fournira le compte auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2022 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du baseball, la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2022 ;

Vu la décision du collège communal du 13 mai 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.375 € au club BROWN BOYS DE SERAING, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants pour le 30 octobre 2023, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2022.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2022, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 25 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. JEUNESSE HANDBALL JEMEPPE pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club. Exercice 2022.

Considérant que l'a.s.b.l. JEUNESSE HANDBALL JEMEPPE a introduit, par courriel le 29 mars 2022, une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. JEUNESSE HANDBALL JEMEPPE fournira son compte 2022 qui justifie l'utilisation de la subvention, pour le 30 juin 2023 au plus tard ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du club et du handball au sens large de la discipline sportive ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de 2022 ;

Vu la décision du collège communal du 13 mai 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.650 € à l'a.s.b.l. JEUNESSE HANDBALL JEMEPPE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira son compte 2022 pour le 30 juin 2023 au plus tard.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2022, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 26 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. S.R.C.S. pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club. Exercice 2022.

Considérant que l'a.s.b.l. S.R.C.S., par courrier du 14 avril 2022, a introduit une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. S.R.C.S. fournira son compte 2022 qui justifie l'utilisation de la subvention, pour le 30 juin 2023 au plus tard ;

Considérant que l'a.s.b.l. S.R.C.S. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du seul club de slot sérésien ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du service ordinaire du budget 2022 ;

Vu la décision du collège communal du 13 mai 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 850 € à l'a.s.b.l. S.R.C.S., ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour perdurer son activité de slot racing.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira son compte 2022 pour le 30 juin 2023 au plus tard.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2022, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 27: Octroi d'une subvention en numéraire au club de PING 100nR OUGRÉE.
Exercice 2022.

Considérant que le club de PING 100nR OUGRÉE a introduit, par courrier du 12 avril 2022, une demande de subvention en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel de l'association sportive ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant qu'il s'agit d'une première subvention en faveur du club ;

Considérant que le club de PING 100nR Ougrée fournira son compte 2022 qui justifie l'utilisation de la subvention, pour le 30 juin 2023 au plus tard ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de 2022 ;

Vu la décision du collège communal du 13 mai 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.075 € au club de PING 100nR OUGRÉE, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 novembre 2023, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2022.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2022, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 27.1: Courriel par lequel Mme ROBERTY, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 23 mai 2022, dont l'objet est : "Proposition de motion visant à déclarer la Ville de Seraing "zone de liberté pour les personnes LGBTQIA+"".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel Mme ROBERTY, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 23 mai 2022, dont l'objet est : "Proposition de motion visant à déclarer la Ville de Seraing "zone de libertés pour les personnes LGBTQIA+"" et dont voici la teneur :

"Si ces dernières années de nombreux pays, dont la Belgique, ont fait de larges progrès et sont actifs dans la défense des droits des personnes LGBTQIA+, ces derniers sont encore mis en danger dans plusieurs pays du monde.

En effet, tant sur le plan juridique que politique, les droits fondamentaux des personnes LGBTQIA+ sont souvent bafoués et elles font face à de nombreuses discriminations, violences et persécutions liées à leur orientation sexuelle et/ou à leur identité de genre.

Ainsi, même si des avancées ont été enregistrées, il est nécessaire de continuer à se mobiliser et d'impliquer d'avantage nos villes et communes, notre Ville de Seraing, afin d'offrir à toute personne la possibilité de vivre en sécurité dans sa ville.

Pour ce faire, la Ville de Seraing a déjà mis en place plusieurs actions telles que la participation annuelle à la campagne de lutte contre l'homophobie et la transphobie et plus récemment, l'ouverture d'une antenne Arc-en-Ciel.

Aujourd'hui, à travers cette motion, il est proposé au conseil communal de prolonger l'action de la Ville de Seraing et de faire de celle-ci une "zone de liberté pour les personnes LGBTQIA+", au même titre que la Wallonie et Liège. Par cette déclaration, la Ville de Seraing marque une nouvelle fois son engagement dans la défense des droits des personnes LGBTQIA+ et sa volonté de poursuivre des politiques proactives pour assurer le respect de toutes les minorités, quelles qu'elles soient.

Motion visant à déclarer la Ville de Seraing "zone de libertés pour les personnes LGBTQIA+"

Le conseil communal en séance publique

Vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu la Convention européenne des Droits de l'Homme et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme en la matière ;

Vu la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, et notamment son article premier indiquant que "tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits" ;

Vu l'article 2 de la déclaration des Droits de l'Homme qui précise que "chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation" ;

Vu les Déclarations à l'Assemblée générale de l'ONU de décembre 2008, de mars 2011 et de septembre 2014 demandant que la protection des droits humains inclue explicitement l'orientation sexuelle et l'identité de genre et condamnant toute violence à l'encontre des personnes LGBTI ;

Vu la résolution du Parlement européen du 11 mars 2021 sur la déclaration de l'Union européenne en tant que "zone de liberté pour les personnes LGBTQI" ;

Vu l'adoption par la Chambre des Représentants, le 23 juin 2016, d'une résolution pour la dépénalisation de l'homosexualité dans le monde ;

Vu l'adoption par la Chambre des représentants, le 14 janvier 2021, de la résolution relative à la défense des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queer et intersexe (LGBTQI) au sein du Conseil de l'Europe ;

Vu l'intervention de la Wallonie datant du 15 juillet 2021, se déclarant "zone de liberté pour les personnes LGBTQIA+" ;

Considérant que les droits des personnes LGBTQIA+ font partie des droits humains, que l'égalité de traitement et la non-discrimination sont partie intégrante des droits fondamentaux inscrits dans les traités de l'Union européenne et dans la charte, et qu'ils doivent être pleinement respectés ;

Considérant les discriminations et les persécutions dont font l'objet les personnes LGBTQIA+ de par le monde, ainsi que le caractère répréhensible des dérives LGBTQIA+phobes observées au sein de plusieurs États membres du Conseil de l'Europe ;

Considérant que, depuis 2019, plusieurs districts et collectivités locales, en Europe, ont adopté des résolutions les déclarant libres de "l'idéologie LGBTI", selon leurs termes, ou des "chartes régionales des droits de la famille" dont le seul objectif est de nuire aux personnes LGBTQIA+ ;

Considérant que l'homophobie est la peur irrationnelle et l'aversion pour l'homosexualité masculine et féminine et les personnes lesbiennes, gays, et bisexuelles et que la transphobie est la peur irrationnelle et l'aversion pour les transidentités et les personnes transgenres fondées sur des préjugés et comparable au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et au sexisme, et qu'elle se manifeste dans les sphères privée et publique sous différentes formes, telles qu'un discours haineux et l'incitation à la discrimination, des moqueries et des violences verbales, psychologiques et physiques, la persécution et le meurtre, la discrimination en violation du principe d'égalité, des restrictions de droits, injustifiées et déraisonnables, qui se cachent souvent sous des motifs d'ordre public, de liberté religieuse et de droit à l'objection de conscience ;

Considérant que la Ville de Seraing a toujours été sensible à cette thématique, et que son action passe notamment par la participation annuelle à une campagne de lutte contre l'homophobie et la transphobie, par un soutien aux différentes communautés LGBTQIA+ grâce au drapeau arc-en-ciel qui orne son Hôtel de Ville et par la mise à disposition d'un espace à l'échevinat de l'Égalité des Chances pour les actions de la Maison Arc-en-Ciel ;

Considérant que les personnes LGBTQIA+ font face à une discrimination systématique dans certains pays de l'Union européenne, notamment au travail, à l'école, et qu'il y a une prévalence des agressions physiques, émotionnelles et sexuelles ;

Considérant que la lutte contre les inégalités dans l'Union relève d'une responsabilité commune, qui exige plus que jamais des actions et des efforts collectifs à tous les niveaux de pouvoir, dont, en particulier, de la part des pouvoirs locaux et régionaux, qui ont un rôle clé à jouer à cet égard.

Après avoir délibéré,

DÉCIDE

de demander au Collège :

- De marquer son soutien public en déclarant la Ville de Seraing "zone de liberté pour les personnes LGBTQIA+" ;*
- De soutenir publiquement la résolution proclamant l'Union européenne "zone de liberté pour les personnes LGBTQI" ;*
- De soutenir publiquement la Wallonie qui se déclare comme "zone de liberté pour les personnes LGBTQIA+" ;*
- De réaffirmer son engagement clair pour protéger et promouvoir l'égalité et les droits fondamentaux pour toutes et tous, y compris pour les personnes LGBTQIA+ ;*
- De former à ce sujet les acteurs de terrain (éducateurs, assistants sociaux, par exemple) de l'administration communale de Seraing ;*
- De favoriser les échanges et les collaborations entre les services communaux - notamment les services scolaires, parascolaires, les antennes de quartier du Service de Prévention et le Service de l'Egalité des chance et des genres - et le secteur associatif pour travailler à l'acceptation et la sécurité des personnes LGBTQIA+ et de faire de la Ville de Seraing une ville chaleureuse et accessible où chacun et chacune peut vivre dignement et en sécurité, quelle que soit son orientation sexuelle et/ou son identité de genre." ;*

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

OBJET N° 27.2 : Courriel par lequel M. ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 23 mai 2022, dont l'objet est : "Les restos du coeur".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 23 mai 2022, dont l'objet est : "Les restos du coeur" et dont voici la teneur :

"Mesdames et Messieurs les membres du Collège,

Les restos du cœur à Seraing existent depuis plus de 40 ans. Ils jouent un rôle important sur la commune, avec d'autres, pour assurer les besoins alimentaires d'une population précarisée.

Les restos du cœur manquent de moyens. Tout le travail est effectué sur une base bénévole. Une équipe d'une quinzaine de bénévoles distribue toutes les semaines des colis. Ce sont plusieurs centaines de familles sur la commune qui en bénéficient.

Malheureusement, suite à ce manque de moyens, les conditions de fonctionnement des restos sont compliquées. Le matériel manque, les infrastructures datent, les charges à payer sont lourdes et le bâtiment qui sert au stockage et à la distribution nécessite des gros travaux d'aménagement.

Ce 2 mai, l'agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire a effectué une nouvelle visite dans les installations. Les agents ont rédigé un rapport de mission qui indique qu'une procédure d'intention de retrait d'autorisation va être initiée.

La situation est donc grave et préoccupante. Car sans solutions aux problèmes soulevés par l'Afsca, les restos vont devoir fermer leurs portes et cesser la distribution des colis.

La nouvelle équipe qui gère les restos du cœur est armée de bonne volonté et d'un soutien bénévole sans faille et elle veut trouver une solution mais ne saurait y arriver sans aide.

Comme acteur central de la lutte contre la pauvreté sur la commune, il nous semble que des mesures d'urgence doivent être prises.

Celles ci devraient permettre un soutien urgent pour différentes aides concrètes. Voici une liste non exhaustive du soutien qui pourrait être envisagé.

- sacs de poisons pour dératiser
- nouveaux congélateurs pour stocker les denrées alimentaires
- une aide pour la rénovation bâtiments
- une aide pour le paiement d'une dette pour les factures d'électricité
- une aide pour refaire la porte de secours
- une aide pour le paiement des charges récurrentes
- une nouvelle camionnette
- aider les restos à éventuellement déménager dans un nouveau bâtiment.

Chers collègues du collège, pouvez vous envisager une aide d'urgence pour garantir la continuité des activités qui est prise en mains par la nouvelle équipe ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

OBJET N° 27.3 : Courriel par lequel Mme TREVISAN, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 23 mai 2022, dont l'objet est : "Démolition des 2 tours".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24,

Vu le courriel par lequel Mme TREVISAN, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 23 mai 2022, dont l'objet est : "Démolition des 2 tours" et dont voici la teneur :

"Où en est la démolition des deux tours ?

Il faut reconnaître que l'entrée de ville n'est pas des plus accueillante avec les deux tours qui y trônent et qui depuis des années continuent à se dégrader. C'est sûr elles n'aident pas à embellir notre ville.

Il avait été prévu de démolir celles-ci et différents projets avaient été envisagés pour les remplacer.

D'ailleurs en septembre 2019, on nous annonçait leur démolition imminente.

En janvier 2021, une nouvelle annonce apparaît, il est enfin prévu de démolir les 2 tours dans l'année au plus tard.

Force est de constater qu'elles trônent toujours en entrée de ville, et que leur aspect est de plus en plus lamentable.

Quand est-il prévu de les démolir ? Que prévoyez-vous finalement d'édifier à la place ? Il avait été question d'un commissariat, de bureau, ... mais à quel stade en sont tous ces projets ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

OBJET N° 27.4 : Courriel par lequel M. CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 23 mai 2022, dont l'objet est : "Proposition de résolution demandant la reprise des échanges entre ELIA-LUMINUS et les riverains avant toute entame des travaux de construction de la liaison entre la nouvelle centrale TGV du Val-Saint-Lambert et le poste relais de Neupré."

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 23 mai 2022, dont l'objet est : " Proposition de résolution demandant la reprise des échanges entre ELIA-LUMINUS et les riverains avant toute entame des travaux de construction de la liaison entre la nouvelle centrale TGV du Val-Saint-Lambert et le poste relais de Neupré", dont voici la teneur :

"LE CONSEIL COMMUNAL,

A. Vu la décision récente de retenir finalement le projet de construction d'une nouvelle centrale TGV sur le site du Val-Saint-Lambert ;

- B. Vu la nécessaire liaison à construire entre cette nouvelle centrale TGV et le poste relais de Neupré, et ses nombreuses et importantes nuisances ;
- C. Vu l'absence de proposition retenue relative à un tracé alternatif ;
- D. Vu l'avis favorable conditionné du collège communal de Seraing du 5 mars 2021 sur ladite liaison ;
- E. Vu la décision d'octroi du permis d'urbanisme octroyée par le fonctionnaire délégué ;
- F. Vu les réunions tenues entre les riverains, des représentants de Luminus, d'Elia et des représentants de la Ville de Seraing ;
- G. Vu les questions posées, les promesses de réponses formulées et l'absence à ce jour de réponses définitives reçues d'Elia et/ou Luminus ;
- H. Vu la pétition de plus de 1.200 signataires déposée au Parlement de Wallonie ;
- I. Vu la réunion du 5 mai dernier sur invitation du Bourgmestre de la Ville de Seraing et qui s'est tenue entre des représentants d'Elia et Luminus et des représentants des groupes MR et ECOLO ;

PREND ACTE

des engagements d'Elia / Luminus pris lors de la réunion du 5 mai 2022 et aux termes desquels ils ont indiqué que les travaux relatifs à la liaison entre la nouvelle centrale TGV du Val-Saint-Lambert et le poste relais de Neupré ne débuteraient en tout état de cause pas avant février 2023 ;

RECLAME

Pendant cette période intermédiaire, la reprise des échanges et discussions entre Elia / Luminus et les représentants des riverains avant toute entame de tous travaux de construction, même préparatoires, relatifs à la liaison entre la nouvelle centrale et le poste relais de Neupré ; Ces rencontres et échanges doivent comprendre :

1. Dans les plus brefs délais, une visite du site en présence des représentants d'Elia / Luminus et des riverains, afin de pouvoir objectiver le tracé sur site ainsi que les impacts précis auxquels il faut s'attendre ;
2. l'obtention d'Elia et/ou Luminus de toutes les réponses demandées aux questions posées lors des réunions précitées en présence des représentants des riverains ;
3. l'amendement du projet en proposant un tracé alternatif sur tout ou partie de la liaison ou, à tout le moins, en réduisant de manière significative les nuisances causées par la liaison, les travaux qu'elle va engendrer, et les expositions ultérieures des riverains aux câbles à très haute tension ;
4. une analyse de l'impact cumulé des nuisances provenant de la construction dans un périmètre réduit de deux nouvelles centrales TGV, le cas échéant en sollicitant le support des autorités wallonnes compétentes en la matière ;
5. La validation des réponses visées ci-avant d'Elia / Luminus et des amendements proposés par les autorités compétentes.

La présente résolution sera envoyée à Elia / Luminus, au Parlement de Wallonie, au Gouvernement de Wallonie et au Gouvernement fédéral.",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

OBJET N° 27.5 : Courriel par lequel M. CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 23 mai 2022, dont l'objet est : "Capacité du collège communal à rencontrer les défis qui se posent à lui comme à la Ville de Seraing".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 23 mai 2022, dont l'objet est : "Capacité du collège communal à rencontrer les défis qui se posent à lui comme à la Ville de Seraing", dont voici la teneur :

"Depuis plusieurs mois, le collège de la Ville de Seraing est confronté à des dossiers délicats : le Cristal Park, la centrale TGV et la gestion des nuisances qu'elle induira, la gestion de certaines intercommunales où la Ville est majoritaire, le ralentissement de la mise en oeuvre du Master Plan et l'insuffisance des retours économiques qui étaient espérés, la situation budgétaire de la Ville qui nécessite une nouvelle aide régionale, la précarité sociale grandissante, sans parler des débats internes au parti commun aux membres du collège et aux éventuelles répercussions sur celui-ci.

Sans dire que rien ne va, et sans nier ni l'effet négatif de la crise Covid ni le caractère toujours cordial des relations entre les groupes politiques démocratiques actifs au sein du conseil, force est de constater que les difficultés s'enchaînent et que l'espoir d'un redressement général s'amenuise.

Au coeur de la tempête, le collège communal paraît perdu, pas individuellement mais collectivement. Il ne paraît plus y avoir d'équipe mais une somme d'individualités, au départ pourtant d'une majorité absolue détenue par un seul et même parti.

Plus inquiétant encore, des échanges écrits entre les membres du collège ou entre certains de ceux-ci et des tiers paraissent être distribués par des sources anonymes tantôt à la presse, tantôt au PTB pour alimenter des interventions accusatrices envers telle ou telle personne membre du personnel de la ville ou extérieure à celle-ci, le tout en séance publique du conseil communal. Tout cela crée un climat malsain particulièrement inédit sur la scène communale.

Le groupe MR constate qu'il n'a jamais été confronté à une telle situation.

Nous nous inquiétons du temps qui passe et du temps perdu."

Que se passe-t-il ?

Le groupe MR défend toujours une opposition constructive. Mais pour cela, il faut au moins face à elle une majorité active. "

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

OBJET N° 27.6 : Courriel par lequel M. ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 23 mai 2022, dont l'objet est : "Cristal Park".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 20 mai 2022, dont l'objet est : "Cristal Park " , dont voici la teneur :

"Durant la période qui s'écoule entre fin 2020 et début 2021, des négociations discrètes sont menées, notamment par l'ancien administrateur délégué d'Immoval avec le " fonds d'investissement " Macadam. Lors de ces négociations, il est décidé que la Ville, via société publique < immobilière publique >, rachète les terrains constructibles qui appartiennent à la Ville et à la Maison sérésienne.

Ces négociations ne sont pas rendues publiques.

En juillet 2021, dans un article de presse, le Collège annonce qu'ila décidé que Pierre Grivegnée va faire un pas de côté, que la Ville reprend la main et que l'Immobilier publique va racheter les terrains constructibles. Un fonds d'investissement luxembourgeois inconnu et une société de construction bien connue en région liégeoise sont cités comme les investisseurs qui vont sauver le projet.

Début août, un autre article révèle que ce fonds d'investissement a des liens avec des paradis fiscaux.

Puis à partir d'octobre, les révélations se succèdent : la somme de 40 millions d'euros d'argent public et sa provenance sont identifiés comme ayant été injecté sur le site du Val, les révélations se multiplient sur l' état désastreux des finances d'Immoval et ses structures, et des articles d'enquête sur le projet Cristal park confirment l'existence de ces 40 millions et s'interrogent sur la structure mise en place, notamment en matière de détournement de la loi sur les marchés publics.

S'en suit la démission de l'administrateur délégué dont on nous explique au conseil communal de février qu'il va sortir complètement des structures. Mais il ne sort que d'Immoval, et pas de la société mère, Speci. Dans le même temps, il est révélé que des investissements importants (plus de 1,5 millions) se font en Italie dans un projet immobilier de luxe via cette même société Speci, qui fait pourtant mine de ne pas pouvoir honorer les dettes de ses sociétés filiales dans le projet Cristal Park, à Seraing.

Enfin, depuis le dernier conseil, on apprend par voie de presse que le Collège est divisé sur la stratégie à suivre : certains veulent geler le projet tandis qu'une voie veut le continuer avec l'autre actionnaire de Speci, qui prend aussi les commandes d'Immoval. On apprend aussi que ce même actionnaire, via une société filiale d'Immoval, introduit une demande de permis pour construire des bureaux dans la forêt. Et nous apprenons dans le même temps que la société qui était pressentie pour être partenaire du fonds d'investissement luxembourgeois renonce à investir.

Nous avons donc trois questions :

- Qui finalement est aux commandes de ce projet au niveau du Collège ?
- Quelle est la position du collège ?
- Vu le déroulement récent, n'est-il pas temps de mettre de côté ces projets de constructions en forêt et de rachat des terrains de la Ville et de la Maison sérésienne par l'Immobilier publique ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

OBJET N° 27.7 : Courriel par lequel M. ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 23 mai 2022, dont l'objet est : "Enquête Publique - Cristal Office Park + Situation d'Immoval - Cristal Park".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 23 mai 2022, dont l'objet est : "Enquête Publique - Cristal Office Park + Situation d'Immoval - Cristal Park", dont voici la teneur :

"Une enquête publique est actuellement en cours dans le cadre du projet « Cristal Office Park ». Ce projet vise à construire des bureaux et un parking dans les bois du Val, et la construction d'une nouvelle voirie est nécessaire.

Le collège peut-il nous expliquer le déroulement de la procédure d'enquête publique et la suite qui lui sera réservée ? Un avis de la CCATM sera-t-il demandé ?

- *Le dossier n'est consultable que durant 3 jours par semaine et pendant les heures de bureau sauf un soir par semaine. N'est-il pas possible de donner accès aux documents du permis en ligne ou du moins à une partie de ceux-ci ?*
- *Au conseil communal du 2 avril, nous avons voté une motion demandant la révision du projet "Cristal Park" afin notamment que ce dernier soit "(...) à taille humaine, respectueux des intérêts des Sérésiens et de la nature". Ce projet vous paraît-il conforme à ce souhait ?*
- *L'information judiciaire en cours actuellement porte notamment sur les terrains où est envisagé ce projet. Cet élément est-il de nature à refuser la demande de permis, ou du moins à la suspendre ?*
- *Le parlement wallon a débattu du projet Cristal Park et a voté une motion en 4 points dont un vise à "réorienter l'investissement vers la rénovation et la réhabilitation des quartiers existants". Il est clair que ce projet ne respecte pas ces conditions. Cet élément n'est-il pas à prendre en compte dans l'analyse de la demande de permis ?*

Nous avons voté au dernier conseil la mise en place d'un audit au sein de la société Immoval. La composition du nouveau management posait également question. Le futur du projet Cristal Park est de plus en plus douteux.

- *Quelles suites ont été réservées à cette demande d'audit et au débat sur le management ?*
- *Une mise en pause du projet Cristal Park est-elle d'actualité vu l'information judiciaire en cours et vu la motion votée au conseil du 2 avril ?*
- *De manière générale, quelle est la position du collège sur le projet à l'heure actuelle ?*
- *Le départ de la société Eloy a été annoncé dans la presse dernièrement pour cause d'opacité et d'instabilité politique. La Ville a annoncé que de nouveaux investisseurs s'étaient manifestés. Comment cela est-il possible étant donné que le projet doit être revu ? Quels sont ces investisseurs ?*
- *Le parlement wallon a demandé au ministre Collignon de réexaminer le subside PIV de 2,5M€ destiné à acheter des terrains dans les bois du Val pour y construire du logement. Ces subsides ne devraient-ils pas plutôt être utilisés pour rénover les bâtiments historiques existants sur le site du Val Saint Lambert ?",*

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

OBJET N° 27.8 : Courriel par lequel Mme BERNARD, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 23 mai 2022, dont l'objet est : "Possibilité de création de nouvelles places d'accueil pour la petite enfance".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24,

Vu le courriel par lequel Mme BERNARD, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 23 mai 2022, dont l'objet est : "Possibilité de création de nouvelles places d'accueil pour la petite enfance", dont voici la teneur :

"Le 31 mars, le gouvernement wallon annonçait dégager une enveloppe de 131 millions € pour créer 3143 nouvelles places d'accueil pour la petite enfance d'ici 2026.

Parmi ces nouvelles places, 1757 places sont réservées pour 39 communes qui ont la particularité de présenter un faible taux d'emploi des femmes, un taux élevé de ménages monoparentaux et un faible taux de couverture pour l'accueil de la petite enfance.

Seraing est dans cette liste de 39 communes, notamment vu le faible taux de couverture d'accueil (16 à 17 %, toutes structures confondues)

Un appel à projet lancé en avril permettrait aux communes retenues de bénéficier

- d'un subside à l'infrastructure correspondant à 80 % de l'investissement ;*
- d'une aide à la promotion de l'emploi (via le dispositif APE)*

Outre le nécessaire respect des normes ONE, les infrastructures envisagées devront répondre à des normes de performances énergétiques (taux d'isolation performant) et recourir à des matériaux biosourcés. Elles devront être implantées dans des zones accessibles (transport en commun) et à proximité d'une offre de services publics (CPAS, espace numérique public...)

Le Collège a-t-il pris connaissance de cet appel à projet ? Y avez-vous répondu ? Quelles sont les possibilités de nouvelles implantations ou d'extension d'implantation existante que vous pouvez envisager ? Combien de nouvelles places pouvons-nous espérer ? Dans quel délai seraient-elles accessibles ?

Si le Collège estime ne pas devoir ou pouvoir répondre à cet appel à projet, quelles en sont les raisons ?"

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

OBJET N° 27.9 : Courriel par lequel M. NOEL, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 23 mai 2022, dont l'objet est : "Protection de la santé des riverains autour des Ateliers centraux pendant les travaux".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 23 mai 2022, dont l'objet est : "Protection de la santé des riverains autour des Ateliers centraux pendant les travaux " , dont voici la teneur :

"Les travaux d'aménagement des Ateliers centraux ont commencé et c'est une bonne chose. Malheureusement, ceux-ci engendrent des nuisances importantes en termes de poussières pour les riverains. Ceux-ci s'inquiètent aussi sur les incidences possibles pour leur santé.

Quelles mesures allez-vous prendre pour garantir que ces travaux respectent au maximum les intérêts et la santé des riverains ?"

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

OBJET N° 27.10 : Courriel par lequel M. ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 23 mai 2022, dont l'objet est : "Investissements de la société John Cockerill en Belgique".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 23 mai 2022, dont l'objet est : "Investissements de la société John Cockerill en Belgique" , dont voici la teneur :

"Le 12 Mai dernier, la presse annonçait que la société John Cockerill allait investir prochainement plusieurs millions d'euros dans la création d'une usine d'électrolyseur et que cette usine se situerait en Belgique.

Seraing a de nombreux atouts pour accueillir ce genre d'infrastructure. Les ateliers sérésiens de la société vont d'ailleurs servir pour l'assemblage de composants d'électrolyseurs venus de France.

Le collègue a-t-il entrepris des démarches afin que notre Ville soit envisagée pour ce projet porteur d'emplois et de transition énergétique ? Des contacts avec John Cockerill et/ou la région wallonne (SRIW) ont-ils eu lieu à ce sujet ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.